

**Actes du Colloque international de Meknès**

**17-19 mars 2011**

**VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION DANS LES PAYS DU SUD**

**Atelier 14**

**FAMILLE ET PRISE EN CHARGE  
DES AÎNÉS**

Président : Mohammed ABDOUH

Enseignant-chercheur, Faculté des Sciences Juridiques  
Économiques et Sociales de Meknès, Université Moulay Ismaïl

Rapporteur : Moïse TAMEKEM NGOUTSOP

Chercheur-doctorant en Sociologie, Université de Yaoundé I

# L'apport du droit de la famille dans la responsabilisation des jeunes à l'égard des « aînés » en Afrique noire francophone

**Clautaire AGOSSOU**

Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi,  
Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (Cefap) de la  
Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain (UCL)  
**Bénin, Belgique**

## INTRODUCTION

Il y a des termes dont le sens paraît difficile à dégager. Parmi ceux-ci, le terme famille figure en bonne place. Certains auteurs considèrent que la famille regroupe l'ensemble des personnes qui, en raison de leur parenté ou de leur qualité d'époux, sont soumises à la même autorité, celle du chef de la famille<sup>1</sup>. D'autres la définissent comme l'ensemble des personnes qui sont unies par le mariage, par la filiation et par une parenté résultant d'une descendance avec un auteur commun<sup>2</sup>.

Pour d'autres encore la conception de la famille n'est pas nécessairement fondée sur des liens physiologiques, elle est d'abord « appartenance et participation mythique à un groupe social, à tous les préceptes religieux et valeurs morales de ce groupe »<sup>3</sup>. Ceci explique l'hierarchie qui existe dans la famille en Afrique. Il est certain, que le sens à donner à ce mot varie de façon considérable selon le secteur du droit de la famille auquel le juriste se réfère allant de la conception restreinte (le livret de famille) à la conception plus étendue du droit (la succession) ou à la famille très large des droits extrapatrimoniaux.

En pratique toutefois, il convient de distinguer la famille au sens large qui regroupe tous les descendants d'un auteur commun unis par un lien de parenté ainsi que tous les alliés, et la famille au sens étroit du terme qui se limite aux époux et à leurs enfants, en excluant ainsi la plupart des collatéraux<sup>4</sup>.

Il apparaît dès lors une distinction entre deux parentés : la parenté en ligne directe et la parenté en ligne collatérale<sup>5</sup>. Alors que la parenté en ligne directe rassemble tous ceux qui descendent les uns des autres, tels le grand-père, le père, le fils et le petit-fils, la parenté collatérale comprend tous les parents qui descendent d'un auteur commun, tels les frères et

---

<sup>1</sup> MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. I, 4<sup>ème</sup> Ed. n° 686.

<sup>2</sup> PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, 2<sup>e</sup> Ed. 1952, t. II.

<sup>3</sup> KOUASSIGAN G.-A., *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone*, Paris, Pedone, 1974, p. 199, cité par CODJOVI J-J, op. cit., p. 2.

<sup>4</sup> CARBONNIER J), *Droit civil*, 8<sup>e</sup> Ed., PUF, 1969, n° 1.

<sup>5</sup> MAURICE R., « Les effets de la parenté et de l'alliance en ligne collatérale », in RTDCiv. N° 2 de 1971, pp. 250-278, spéc. P. 251.

sœurs, les oncles et tantes, les neveux et nièces et les cousins. Cette parenté collatérale qu'on appelle également fratrie ne se limite pas à la filiation légitime mais également naturelle et adoptive.

La parenté collatérale se distingue nettement de l'alliance ou affinité qui est un rapport de droit et non plus de sang existant entre l'un des époux et les parents de l'autre. Cette différence explique que les effets de l'alliance demeurent moins nombreux et moins marqués et il ne faudra l'envisager qu'incidemment dans la mesure où ils peuvent se comparer avec ceux de la fratrie. La difficulté vient du fait que la majorité des droits positifs africains relatifs à la famille ne contiennent pas de dispositions d'ensemble relatives à la fratrie et ne consacrent que quelques règles éparses.

Parallèlement, la parentalité en sort renforcée, et, elle apparaît à elle seule comme un lien à la fois moral et économique<sup>6</sup>. Cette évolution n'est pas propre aux droits africains mais la cohésion du groupe familial demeure encore beaucoup plus forte dans certains droits positifs étrangers où la parentalité a toujours une place considérable. Il en est ainsi en droit congolais, en droit italien où la conscience de la solidarité familiale reste encore très forte, en droit espagnol et même en droit allemand<sup>7</sup>.

On entend ici comme aîné, le plus âgé d'un groupe. Il est considéré comme le doyen. C'est le plus âgé qu'un autre. Dans la cosmologie de la famille africaine, l'aîné est également celui qui n'est plus parmi nous. C'est bien dire que les morts ne sont pas morts. Les aînés sont aussi les personnes du 3<sup>e</sup> âge qui vivent au sein de la famille qu'ils soient vivant ou non. La vieillesse est une étape de la vie qui juridiquement ressemble à celle de l'enfance. Si les parents savent déjà qu'en mettant au monde les enfants, qu'ils se responsabilisent à leurs égards, on peut se demander si cela est réciproque dans notre société.

Dès lors une question se pose avec une grande acuité en droit africain de la famille. Sommes-nous responsables de nos « aînés » ? Quels sont les outils utilisés par le droit civil de famille pour la responsabilisation des jeunes à l'égard des « aînés » en Afrique noire francophone ? Il revient à se demander simplement si l'enfant se sent responsable de ses ascendants qui sont devenus des « aînés » ou les considère-t-il comme un ennemi ou simplement comme étranger ? Faudra-t-il regarder son frère « aîné », son cousin « aîné » comme des tiers ou comme des membres de la famille envers qui l'on a des obligations ? Quelle est la nature alors de ces obligations ? A la vérité, le droit considère souvent cette obligation d'une façon particulière. Ainsi, il tient compte plus de la parenté en ligne directe que du lien de la fratrie.

Pour répondre à ces questions il est fait une analyse comparative des outils que les droits africains de la famille de certains Etats africains apportent, afin d'essayer de faire l'état des lieux à travers la doctrine et la jurisprudence existantes et envisager quelques perspectives de protection de nos « aînés ». Ceci n'a pas empêché de faire référence à certaines doctrines et jurisprudences européennes sur la question dans une logique de comparaisons internationales sans oublier celles nationales et régionales.

Cette méthodologie permet de remarquer, *a priori*, que cette responsabilisation des jeunes à l'égard des « aînés » est une obligation naturelle (I) à laquelle chacun s'adonne sans savoir aux primes abord que cela pourrait s'imposer à eux en devenant une obligation de plus en plus civile (II).

<sup>6</sup> SAVATIER R., « Une personne morale méconnue : la famille en tant que sujet de droit », *in* DH 1939, chron. 49 ; *Le droit, l'amour et la liberté*, 2<sup>e</sup> Ed, Paris, LGDJ. 1963, chap. 1<sup>er</sup>.

<sup>7</sup> ARMINJON, NOLDE et WOLFF, *Traité de droit comparé*, Paris, LGDJ, 1950, t. II, n° 566.

## I. DES OBLIGATIONS FORTEMENT MORALES

La famille est la source première de solidarité, de rouage essentiel de la sécurité économique d'existence de chacun<sup>8</sup>. Cette charge est d'autant plus forte dans les États africains qui sont dans l'impossibilité de fournir à tous ceux qui sont dans le besoin les moyens nécessaires à leur subsistance. Ces obligations morales (A) pèsent aussi bien sur le jeune mineur que le majeur du vivant comme à la mort de l'aîné. Mais elles semblent se mouvoir en des obligations civiles (B).

### A. *La dette morale du jeune envers son « aîné »*

Il s'avère nécessaire de bien délimiter le domaine de cette charge (1). Les limites établies, les jeunes, sûrs de ces indications, savent à quoi s'en tenir à leur indépendance naissante qu'ils ne doivent pas oublier qu'il y a honneur dû à ceux-ci (2).

#### 1. *Le cercle de l'obligation*

On reconnaît que cette obligation a un caractère hybride. Elle relèverait de la morale et du droit. La détermination de la nature même de l'obligation naturelle a donné et donne encore lieu à de nombreux débats<sup>9</sup>. Quelle que soit la position qu'on adopte, un principe fondamental est reconnu. C'est celui du caractère naturel de l'obligation.

C'est une obligation qui remplit les conditions suivantes. D'une part, l'enfant sait déjà en son fort intérieur qu'il est de son devoir de la faire et, d'autre part, que ce devoir soit reconnu comme tel par la société à laquelle il appartient<sup>10</sup>.

Elle peut être individuelle et collective. L'éducation de l'enfant est par essence la base de cette conscience qu'il aura. Elle porte naturellement sur l'intégralité de son être et de son avoir. Devant suivre toute l'éducation de ses parents, l'enfant doit à ceux-ci ce qu'il est devenu. Il faut d'abord retenir qu'il agit d'un comportement strictement personnel dans la conviction qu'il le fait parce qu'il doit le faire. Il doit, en contribuant spontanément à cet entretien ou en s'engageant à le faire, avoir la conviction qu'il exécute une obligation naturelle.

Il doit se sentir obligé, ce qui implique qu'il y ait entre lui et celui à qui il fournit cette assistance un lien spécial qui rend son intervention exigible moralement. Et ce lien spécial est la solidarité familiale. Et c'est ce seul lien qui l'oblige à exécuter une telle obligation naturelle. On interroge alors là la conscience individuelle de l'enfant et s'inspire de sa réponse à l'effet de tracer la limite, parfois indécise, entre le devoir exigible et celui qui ne l'est pas<sup>11</sup>.

Ces données ont largement contribué à fixer et à conceptualiser ce devoir à travers des mythes, contes et proverbes africains. Il faut avoir alors, un scrupule de conscience à la fois subjectif et objectif pour ne pas remplir cette obligation. Un scrupule accepté de tous.

---

<sup>8</sup> SOSSON J., « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Utilité actuelle et limites de la théorie et limites de la théorie des obligations naturelles », in Rev. Trim. Droit familial, n° 3, 1998, p. 509.

<sup>9</sup> TERRE F., *Introduction générale au droit*, 8<sup>e</sup> Ed., Paris, Dalloz, 2009, p. 17 ; SOSSA C.-D., *Introduction à l'étude du droit*, Ed. TUNDE, Cotonou, p. 21.

<sup>10</sup> SOSSON J., op. cit. p. 512.

<sup>11</sup> Idem.

Le rôle de juge de cette conscience revient alors à la société et à l'individu lui-même. C'est donc à ces tribunaux sociaux qu'il revient d'apprécier souverainement s'il y a ou non une obligation naturelle. Comme l'indiquait un sage africain, « pour la détermination réelle de cette obligation de conscience, il faudra tenir compte des usages et convenances généralement admis dans une civilisation donnée, aux liens qui unissent les personnes en présence, au degré de formation intellectuelle et morale de l'agent, enfin, aux circonstances ».

Il faut par là montrer que ces devoirs de consciences ont une force terrible dans la société africaine. Ils sont par là même élevés au rang de valeurs très fortes. Dans ce cadre, certains parents « aînés » en ligne collatérale sont considérés comme méritant également ces prises en charge par leurs jeunes. Assurer la subsistance de certains de ses collatéraux, et plus spécialement de ses frères et sœurs, est, en effet, souvent ressenti, au titre de la morale individuelle de chacun, comme un devoir que la société a assez facilement reconnu comme tel.

## 2. *L'honneur dû aux parents*

Les enfants acquièrent de plus en plus de liberté à l'égard de leurs parents. Il se crée de plus en plus d'altérité dans les sociétés africaines qui tend à supprimer le lien originel que la nature a établi entre les membres de la même famille. Mais on ne semble pas abandonner l'obligation d'honorer et de respect que tout jeune reste devoir à tout aîné de sa famille. Encore faut-il, pour en établir le contenu de cet honneur, distinguer selon que les parents sont encore en vie ou qu'ils sont déjà morts. Dans les sociétés africaines, nos morts sont également considérés comme nos « aînés ».

Dans un premier temps, il faut dire que le jeune, en prenant conscience de sa force sur son « aîné » de la famille, peut changer d'aspect car devenu autonome, c'est-à-dire adulte. Il peut traiter ses père et mère ou tout autre ascendant ou encore tout autre parent collatéral comme des étrangers. Mais l'honneur qu'il leur doit l'empêche d'intenter contre ses parents une action déshonorante. S'il accepte par respect, la décision du conseil de famille ou même de la société, c'est qu'il l'a voulu. Il ne saurait se retrancher derrière « la crainte révérencielle » pour justifier sa conduite.

D'ailleurs, cette indépendance lui permet dans certains cas de revenir sur les décisions prises par lui de s'occuper de ses parents déjà vieux. Le jeune ne saurait oublier l'éducation que ses parents lui ont donnée. Les fautes qu'il viendrait à commettre contre ses parents, en refusant de les prendre en charge, si elles ne peuvent, sans doute, pas facilement, être admises par la société, ne sont pas en principe justifiables non plus.

C'est un aveu de la société de reconnaître que l'enfant doit prendre en charge ses parents qui sont dans le besoin. C'est une justice élémentaire. Elle s'appuie sur le don initial que le lien familial offre. Les parents, lorsqu'ils étaient les bras valides, s'étant bien occupés de leurs enfants, mériteraient d'être pris en charge par ces derniers dans leurs vieux jours. Ceci n'est qu'un don réciproque né des liens familiaux. Telle est bien l'exigence de dépassement, de « charité », qui permet d'inclure cette obligation de prise en charge des « aînés » dans l'obligation filiale d'honorer ses père et mère ou tout autre ascendant.

Se responsabiliser pour quelqu'un dans la maladie est l'exécution d'une obligation naturelle si la personne assistée est un membre de sa famille.

On aurait dû accepter que la mort puisse effacer cette obligation. Mais elle la rend parfois très présente où les jeunes se sentent alors plus responsables de leurs aînés-morts. Il est clair là qu'on ne peut-être dans le même sens que Birago DIOP lorsqu'il disait que les morts ne sont pas morts. Ils survivent alors à leur âme. Leur représentation au milieu des

concessions afin de les prier est une obligation de justice qui ne sert qu'à les prendre en compte. Il s'agit là de ne pas laisser leur âme heurée. Accomplir les dernières volontés du défunt, c'est une exécution en bonne et due forme de cette obligation.

Ainsi le devoir de prendre en charge l'aîné qui a trépassé, de l'accompagner dans la tombe est une obligation qui prend sa revanche sur le lien filial, familial que la solidarité familiale apporte. Ce ne sont là que des valeurs qui restent encore dans le subconscient de chaque africain du sud Sahara. Cette dette aussi morale qu'elle soit peut amener à des sanctions en cas de désobéissance.

## ***B. La conversion de l'obligation naturelle en obligation civile***

L'existence d'une obligation naturelle reconnue comme telle est une chose<sup>12</sup>. Les conditions de la transformation de cette obligation naturelle en obligation civile en est une autre. Il relève à ce stade de la morale et non du droit. Il doit être « nové » par la volonté de celui qui s'exécute. Cette volonté s'exprime traditionnellement selon deux modes d'expression : l'exécution volontaire et la promesse d'exécution (1). De même, tout ceci bénéficie d'un régime spécial (2).

### *1. Les conditions de la conversion*

L'exécution volontaire fait partie de ces conditions. Avec l'article 1235 al 2 du code civil, les obligations naturelles qui ont été acquittées ne peuvent être répétées. Le paiement volontaire d'une dette naturelle est donc valable. Le débiteur, en exécutant volontairement son obligation de conscience, l'a reconnue comme étant civile, et le droit entérine cette reconnaissance qui s'est opérée dans les faits en interdisant la répétition des sommes versées. Le fait de contribuer spontanément à la prise en charge d'un parent aîné démontre de la volonté tacite de celui qui le fait sans y être légalement tenu d'exécuter le devoir de conscience qu'il ressent. Il ne pourra revenir sur sa décision et réclamer le remboursement des sommes allouées.

Qualifiée d'obligation naturelle convertie en une obligation civile, cette contribution spontanée rend impossible le recours à la théorie de l'enrichissement sans cause<sup>13</sup>. Celui qui est intervenu volontairement ne pourra pas prétendre qu'il s'est appauvri et que l'autre s'est enrichi injustement. Son acte a une cause. Ceci suppose que l'entretien ait été volontairement fourni, et non sous la contrainte ou la menace. De plus, il ne doit pas avoir été fourni sous l'emprise d'une erreur. Celui qui fournit une prise en charge à un aîné doit l'avoir fait sachant qu'il n'y était pas légalement obligé. A défaut, le paiement est indû.

La promesse d'exécution constitue la deuxième condition de cette conversion. Si celui qui estime être débiteur d'une obligation naturelle promet de la payer, il est lié par cette promesse et le bénéficiaire peut en exiger l'exécution. Il s'agit du second effet actuellement admis de la « novation qui s'opère : l'obligation naturelle, au départ, et partant dépourvue de contrainte, s'insère par la volonté exprimée dans l'ordre juridique positif et devient une obligation civile contraignante. L'obligation de conscience sous-jacente fournit une cause

---

<sup>12</sup> SOSSON J., op. cit.

<sup>13</sup> DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. 4<sup>e</sup> Ed. revue par J.-P. MASSON, 1990, p. 482.

licite à l'engagement formulé, qui n'est dès lors pas une donation »<sup>14</sup>. Celui qui a promis pourra être condamné judiciairement à s'exécuter.

La promesse d'exécution ainsi faite est un acte unilatéral. Elle n'exige pas l'acceptation du créancier. Elle vaut sans son acceptation<sup>15</sup>. En tant qu'acte juridique, elle est soumise aux conditions de validité de ceux-ci. L'engagement est ainsi annulable pour vice de consentement. Sa portée et sa durée dépendent de sa teneur et de son interprétation. C'est pour cela qu'on pense que la volonté tacite a des limites d'autant plus que la preuve de cet engagement n'est pas aussi facile que cela.

Il n'y a donc conversion de l'obligation naturelle en une obligation civile que s'il y a engagement de le faire par une exécution spontanée ou une promesse. L'engagement est un acte juridique. Il revient à celui qui en demande l'exécution d'en prouver l'existence et la portée. Les règles de preuve de droit commun s'appliquent : l'engagement doit en principe être prouvé par un écrit<sup>16</sup> comme une lettre. Mais *quid* s'il n'existe pas d'écrit attestant d'une volonté expresse ?

Tout d'abord, l'existence d'un commencement de preuve par témoins ou par présomptions<sup>17</sup>. Ensuite, il en est de même si le créancier de l'obligation était dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit<sup>18</sup>. En ces genres de matière la jurisprudence française, inspirée sans doute, comme le dit si bien la professeure J. Sosson<sup>19</sup>, par des motifs humanitaires, a admis très largement l'existence de commencement de preuve par écrit ou de l'impossibilité d'en prendre charge.

Il faut rappeler, en effet, que la preuve à rapporter a un double objet. Il faut prouver, d'une part, l'existence d'une obligation naturelle, c'est-à-dire d'un lien familial, et, d'autre part, l'intention de celui-ci de transformer l'obligation naturelle en une obligation civile, et dès lors contraignante. Il faut démontrer qu'il ne s'est pas contenté de reconnaître l'existence d'une obligation naturelle dans son chef, mais que, en outre, il s'est engagé à l'exécuter<sup>20</sup>. Il faut aussi prouver l'« intention novatoire »<sup>21</sup>. Le lien familial ou non n'est donc pas un critère déterminant à lui seul. Tout est question de conscience et de volonté individuelles<sup>22</sup>.

On peut assimiler l'exécution volontaire à une promesse d'exécution tacite. L'exécution volontaire est une manifestation tacite de la volonté d'exécuter l'obligation naturelle et donc de la nover en une obligation civile, ce qui empêche la répétition. Mais la prise en charge d'un aîné par un jeune au sein de la même famille dans le passé n'est pas un indice matériel suffisant pour prouver une novation pour l'avenir. L'exécution spontanée, pendant plusieurs années, ne permet pas en lui-même et à lui seul d'ordonner judiciairement une poursuite.

<sup>14</sup> SOSSA C.-D., *Introduction à l'étude du droit*, Ed. TUNDE, Cotonou, p. 21.

<sup>15</sup> GOBERT M., *Essai sur le rôle de l'obligation naturelle*, Paris, Sirey, 1957, p. 151.

<sup>16</sup> Article 1341 du code civil ; Cass. Civ. 27 mai 1862, D. 1862, p. 208.

<sup>17</sup> Article 1347 du code civil.

<sup>18</sup> Article 1348 du code civil.

<sup>19</sup> SOSSON J., op. cit.

<sup>20</sup> DE PAGE H., op. cit.

<sup>21</sup> HOLLEAUX G. cité par SOSSON J., op. cit.

<sup>22</sup> SOSSON J., op. cit., p. 525.

## 2. Le régime d'une telle obligation

Tout d'abord, l'engagement volontaire détermine non seulement l'existence de l'obligation devenue civile, mais sa portée et sa mesure<sup>23</sup>. Il définit les limites des charges assumées. La responsabilisation ne trouve son fondement que dans l'engagement pris ou spontanément exécuté. On ne peut la réclamer au-delà des termes et de l'esprit de cet engagement. La volonté du débiteur est maîtresse de l'étendue, de la durée, des modalités, de la variabilité et de la transmissibilité de l'obligation<sup>24</sup>. Tout est question d'intention du débiteur, et il revient à chacun, juge ou non, d'apprécier cette volonté et de l'interpréter si nécessaire.

De plus, puisque l'obligation est naturelle, la loi<sup>25</sup> est inapplicable<sup>26</sup>. Il faut, en conséquence considérer qu'elle ne postule pas nécessairement l'état de besoin du créancier. Dans le même sens, à propos de l'engagement pris envers un aîné par un jeune, il est tout à fait inadéquat de considérer qu'une quelconque analogie puisse être faite avec l'obligation de prendre en charge son aîné fondée sur la loi<sup>27</sup>. Il s'agit de deux obligations dont la nature, le fondement, la portée et les conséquences sont radicalement distincts.

Enfin, pour la même raison, l'obligation naturelle qu'un débiteur aurait, par une exécution volontaire ou une promesse d'exécution, n'est que subsidiaire par rapport aux obligations légales mises à sa charge. Il existe une hiérarchie évidente entre les obligations civiles légales et les obligations naturelles, nos législateurs n'ayant pas jugé que les secondes doivent, d'emblée, être assorties de contraintes. Si l'acte volontaire a pour effet de rendre « civile » une obligation qui n'était auparavant que naturelle, il n'a pas pour conséquence de faire disparaître l'infériorité originelle de celle-ci. Certains auteurs soutiennent même que les créanciers légaux pourraient faire révoquer l'exécution ou la promesse d'exécution d'une obligation naturelle par une action paulienne<sup>28</sup>.

La théorie des obligations naturelles permet d'insuffler de l'équité dans le droit positif en matière de droit de la famille. Elle corrige le côté trop rigide qu'il pourrait avoir si on se limitait à ne tenir compte que des obligations telles que définies par la loi sans jamais accorder d'attention à d'autres situations « para familiales » dans lesquelles joue aussi une solidarité qui sans être légale est souvent spontanée<sup>29</sup>.

Mais, à côté de toutes ses potentialités, il importe de connaître et de respecter les limites de cette construction. Car lui donner une portée trop large pourrait aboutir à l'effet contraire de celui recherché. Enfin, si morale et droit se conjuguent ici harmonieusement, il n'en reste pas moins que, comme l'exprime très justement le doyen G. Marty, « le luxe que constitue le scrupule de conscience passe après la fidélité aux obligations civiles »<sup>30</sup>.

C'est dans cette recherche de priorité et de fidélité qu'on note de plus en plus que ces obligations deviennent civiles.

---

<sup>23</sup> SOSSON J., op. cit., p. 528.

<sup>24</sup> DUPEYROUX J.-J., « La transmissibilité passive des obligations alimentaires » in D. 1959, Chron., p. 71.

<sup>25</sup> Article 396 du code béninois de la famille

<sup>26</sup> Civ. Bruxelles, 10 juin 1920, B. J., 1920, p. 655.

<sup>27</sup> Article 391 du code béninois.

<sup>28</sup> GHESTIN J. et GOUBEAUX G., op. cit.

<sup>29</sup> SOSSON J., op. cit., p. 529.

<sup>30</sup> MARTY G., « L'obligation naturelle. Étude de droit français », in An. Fac. Dr. Toulouse, t. 8, fasc. 1, 1960, 57.



## II. DES OBLIGATIONS DE PLUS EN PLUS CIVILES

C'est une obligation que la loi impose de venir en aide, sur le plan matériel ou tout autre, à un autre membre de la famille dans un état de nécessité. Cette obligation se développe sous une terminologie souvent variée. Pour cela, il est devenu une mode au sein des différents droits de la famille, en Afrique, d'établir une sorte de droit commun de l'obligation alimentaire (A) qu'il faut distinguer de la pension alimentaire (B).

### A. *La vocation aux aliments des jeunes à leurs aînés : l'obligation alimentaire*

La vocation à une aide alimentaire suppose une solidarité qui n'est admise, dans la plupart des droits contemporains africains de la famille, que dans un cercle familial plus ou moins restreint (1). En outre, il est parfois possible que cette vocation soit supprimée à l'encontre de l'un des intéressés à titre de déchéance (2).

#### 1. *Le cercle de la solidarité familiale*

Chacun des droits de la famille y va de différente manière. Le code de la famille de la RDC en son article 720 dispose : « Une obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe. Une obligation alimentaire existe pareillement entre frère et sœurs et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces. L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. ». Le code béninois quant à lui admet en son article 391 que : « L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. Entre parents, elle existe en ligne directe sans limitation de degré. En ligne collatérale, elle est simplement morale. ». Le code burkinabé de la famille en son article 685 a disposé dans les mêmes termes que celui béninois. Le code congolais de la famille dispose en son article 307 que : « l'obligation alimentaire est due : ... 2°) entre les père et mère, ceux-ci et leurs enfants ; ... 4°) entre frère et sœurs... ». Le code sénégalais en son article 263 al 1 disposera de la même manière dans ses premières lignes. Mais en ligne collatérale, il dispose qu'elle existe entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins à l'exclusion de leurs descendants.

De ces différentes dispositions législatives, il s'affiche qu'en ce qui concerne les parties au droit alimentaire, on retient une conception plus ou moins large du cercle de la solidarité familiale. Ils reconnaissent d'obligation alimentaire entre parents en ligne directe d'une part et en ligne collatérale et en parenté d'alliance d'autre part.

Entre parents en ligne directe, c'est-à-dire entre ascendants et descendants, il existe une obligation alimentaire. Peu importe le degré de parenté et la nature du lien de parenté : filiation par le sang, ou la filiation adoptive font naître une obligation alimentaire identique. Il ressort là que les enfants (jeunes) doivent prendre en charge leurs parents (aînés) c'est-à-dire père, mère, grand-père, grand-mère, aïeuls....

Entre parents en ligne collatérale, l'obligation est plus restreinte. Elle ne concerne que les frères et sœurs consanguins, utérins et germains pour la loi congolaise, burkinabé et sénégalaise ; les frères et sœurs, tantes, oncles, neveux et nièces pour la loi zaïroise. Pour la loi béninoise, elle est simplement d'ordre moral pour la parenté collatérale.

Pour la parenté alliée, la loi béninoise, en son article 394, rend toujours morale l'obligation alimentaire entre les descendants au premier degré et le conjoint. Le code burkinabé en son article 686 ajoute qu'il n'y a d'obligation alimentaire réciproque qu'entre l'époux et les ascendants au premier degré du conjoint. L'article 264 du code sénégalais instaure que : « Il n'y a d'obligation alimentaire réciproque qu'entre l'époux et les

descendants au premier degré du conjoint... ». Il y a donc une obligation alimentaire entre un conjoint et les autres parents de son époux. C'est-à-dire qu'elle concerne les rapports des gendres ou belles-filles avec le beau-père et la belle-mère. Y font partie également, les enfants ou descendants du conjoint et même en matière de famille recomposée.

## *2. La déchéance exceptionnelle de la vocation aux aliments*

La faute du créancier envers le débiteur peut décharger ce dernier. L'alinéa 3 de l'article 396 du code béninois installe que : « ... Lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra également décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». Ce sont les articles 316 du code congolais, 731 du code zaïrois et l'alinéa 2 de l'article 687 du code burkinabé qui en parlent.

La solidarité résulte du lien de famille en lui-même et il n'y a pas à tenir compte du comportement antérieur de l'intéressé se trouvant dans un état de besoin. La constatation objective de cet état de besoin suffisait à fonder l'obligation pour ses proches de lui venir en aide, sans qu'il puisse être déchu de cette vocation par des fautes qu'il aurait antérieurement commises.

Mais cette conception s'est trouvée peu à peu abandonnée. Elle trouve aujourd'hui une exception importante en cas de faute de l'un des intéressés. On admet que celui des parents qui a lui-même gravement manqué à ses devoirs envers l'un de ses proches se prive ainsi de la possibilité de lui réclamer ensuite des secours alimentaires. Cette solution, d'abord instaurée de manière ponctuelle dans certains cas précis est de plus en plus généralisée. Il ressort des dispositions le principe selon lequel, le juge peut, en cas de manquement de l'un des intéressés à ses devoirs entre l'autre, supprimer ou diminuer l'obligation alimentaire.

Il convient de souligner que la faute qui prive ainsi la personne nécessiteuse n'est que celle qu'elle a pu commettre envers le prétendu créancier lui-même. Toute autre faute est sans incidence, même si elle est à l'origine du besoin. Cette exception ne peut jouer que pour l'obligation alimentaire simple.

## ***B. La mise en œuvre de l'obligation alimentaire***

L'obligation alimentaire n'existe, le plus souvent, qu'à l'état latent, à titre de vocation. Elle ne prendra corps que si l'un des parents ayant cette vocation se trouve réellement dans un état de nécessité matérielle, et si un autre de ses parents, lié à lui par un lien tel que ceux que nous avons décrits, dispose de ressources suffisantes pour lui venir en aide. Alors l'obligation alimentaire se matérialisera par une aide effective, qui d'ailleurs se poursuit lors du décès par la prise en charge des frais d'obsèques.

### *1. Le régime juridique de la mise en œuvre*

L'article 690 du code de la famille du Burkina-Faso dispose que : « L'obligation alimentaire s'exécute normalement sous la forme d'une pension dont le montant est fixé en tenant compte des besoins de celui qui en est tenu... ». Les articles 732 du code zaïrois, 306 et 315 du code congolais, 386 du code béninois, abondent dans le même sens.

De ces dispositions sortent des éléments de détermination des règles de fixation de cette obligation. La pension alimentaire est fixée en considération de deux éléments eux-mêmes variables, qui constituent des paramètres : d'une part, il s'agit de l'état de besoin du créancier, d'autre part, du montant des ressources dont dispose le débiteur.

La première condition de fixation de cette obligation dépend de la situation du demandeur. Il n'y a pension alimentaire effective que si le créancier est dans un état de besoin. C'est là qu'intervient la différence de degré de l'obligation : en cas d'obligation « renforcée » (devoir de secours entre jeunes et aînés de la même famille et le devoir d'entretien des enfants envers les parents), une simple différence de niveau de vie suffira à mettre en jeu l'obligation. Les besoins dont le créancier peut demander la satisfaction sont tous ceux qui sont nécessaires à sa vie et à celle des personnes qui sont légalement à sa charge (la nourriture, le logement, les vêtements, les médicaments et les soins, et même les frais funéraires)<sup>31</sup>.

La deuxième condition émane de la situation du débiteur. Le défendeur n'est tenu de la dette alimentaire que s'il est en mesure de l'assumer. Cette appréciation est faite selon un système d'évaluation réelle des ressources du défendeur et de ses besoins.

Les ressources du défendeur sont appréciées en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, y compris les biens insaisissables, dans la mesure où ceux-ci, malgré ce caractère, peuvent être saisis par le créancier alimentaire. On ne saurait lui imposer de changer de métier pour une situation plus lucrative. Il revient alors au juge d'établir le montant réel<sup>32</sup>.

Ces ressources doivent d'abord permettre au défendeur de faire face à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont déjà à sa charge. Les besoins du débiteur s'apprécient comme ceux du créancier en tenant compte de l'âge, de la santé, de la situation de famille et de ses proches, dans la seule mesure toutefois où il en résulte une diminution de ses charges. Ils incluent toutes dépenses utiles, tels que les remboursements d'emprunts.

Cette obligation juridique peut être fixée à l'amiable. Les pensions alimentaires peuvent faire l'objet d'engagements unilatéraux ou de conventions amiables réglant entre les intéressés leur montant et leurs modalités de paiement<sup>33</sup>. Ces conventions n'ont aucunement besoin d'être homologuées et n'obéissent non plus à aucune condition de forme particulière. Cependant, le caractère d'ordre public du droit aux aliments emporte que ces actes ne sont jamais définitifs. Il est toujours possible ensuite aux parties de solliciter une révision judiciaire en cas de modification de circonstances<sup>34</sup> ou simplement en raison d'une fixation inéquitable de la pension et une renonciation à demander la révision, même pendant un temps limité.

L'obligation alimentaire peut être également fixée par le juge.

Les modalités de l'aide familiale importent peu. L'aide peut être en nature ou en argent. L'aide effective peut tout d'abord prendre la forme d'une *aide en nature*, le débiteur prenant en charge les besoins du créancier. C'est sous cette forme que les enfants accomplissent leurs obligations d'entretien le plus souvent à l'égard de leurs parents. Ils les accueillent à la maison afin de veiller sur eux. Ce sont surtout les parents âgés.

S'il est plus économique pour le débiteur, il porte atteinte à l'indépendance des intéressés et peut être une source de heurts fréquents. Le débiteur d'aliments peut toujours

---

<sup>31</sup> Articles 385 du code béninois de la famille, 305 du code congolais de la famille, 717 à 719 du code zaïrois, 680 du code burkinabé de la famille ; 260 du code sénégalais de la famille.

<sup>32</sup> Articles 734 du code zaïrois, 312 al 2 du code congolais, al 3 de l'article 691 du code burkinabé de la famille, 398 al 3 du code béninois, 268 du code sénégalais de la famille.

<sup>33</sup> Articles 266 du code sénégalais de la famille ; 753 du code de la famille de la RDC et 311 du code congolais de la famille.

<sup>34</sup> Articles 734 du code zaïrois, 312 al 2 du code congolais, al 3 de l'article 691 du code burkinabé de la famille, 398 al 3 du code béninois, 268 du code sénégalais de la famille.

proposer un autre mode de règlement comme celui de mettre à la disposition de l'aîné une villa.

Des paramètres peuvent faire varier l'obligation alimentaire. Ces paramètres qui ont été pris en considération au moment de la détermination du montant de la pension alimentaire peuvent venir à varier. C'est pourquoi on admet que la pension alimentaire n'est jamais irrévocablement fixée, mais est toujours susceptible d'être révisée. L'exécution de l'obligation consiste le plus souvent dans la réalité à recevoir le parent dans sa demeure que le jeune nourrit et entretient<sup>35</sup>. Il est vrai que certains codes défendent qu'on puisse imposer au créancier d'aliments de recevoir le parent dans sa demeure<sup>36</sup>. De toutes les façons, le jeune peut exécuter son obligation en nature soit en recevant dans sa demeure le créancier d'aliments soit en lui fournissant cette aide en dehors de sa demeure. Il ne peut toutefois être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier de l'obligation alimentaire<sup>37</sup>.

Ces modifications s'effectuent soit à l'amiable, soit judiciairement, de la même manière que la fixation initiale, et toute renonciation au droit de demander pareille révision serait nulle<sup>38</sup>.

L'obligation alimentaire, obligation extracontractuelle, est le type même d'obligation légale *stricto sensu*, car elle naît directement de la loi en dehors de toute faute et de tout fait du débiteur. Mais en raison de son caractère à la fois pécuniaire et familial, et de son but qui est l'entretien et la survie de son bénéficiaire, elle est soumise à un régime dérogatoire au droit commun des obligations.

L'obligation alimentaire est d'ordre public<sup>39</sup>, car elle ne concerne pas seulement les intérêts privés du créancier, mais également l'intérêt général. Le législateur a pris diverses mesures pour assurer sa bonne exécution car celle-ci permet d'éviter que la collectivité n'ait à prendre en charge la personne dans le besoin. La survie des individus intéresse l'ordre public et la pension alimentaire qui la permet participe donc de cette nature. Il en résulte qu'il n'est pas possible de renoncer à l'avance à une pension alimentaire. Il est seulement possible de renoncer aux arrérages échus de la pension, mais en aucun cas au principe même de cette pension, ni aux versements futurs.

De même, la pension alimentaire est incessible<sup>40</sup> : il n'est pas possible à celui qui en a besoin pour survivre de céder la créance d'aliments qu'il détient. C'est la même idée qui explique que la pension alimentaire soit insaisissable. Par extension de la même idée, il a été décidé que les créances alimentaires ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de créances dans les procédures collectives, ni à la possibilité de remises dans les procédures de surendettement.

L'obligation alimentaire, en raison de son caractère personnel, n'est pas transmissible activement. Alors qu'en principe les héritiers succèdent aux droits du défunt, l'obligation alimentaire s'éteint à la mort du créancier d'aliments. Les héritiers ne peuvent pas, en cette qualité, demander au débiteur de continuer à leur verser une pension alimentaire. En outre, ce droit alimentaire étant exclusivement attaché à la personne du créancier d'aliments, les

---

<sup>35</sup> Article 734 al 1 du code zaïrois.

<sup>36</sup> Article 734 al 3 du code zaïrois.

<sup>37</sup> Article 734 du code zaïrois.

<sup>38</sup> Req. 26 mai 1941, D. 1942. 133 ; Civ. 26 juin 1948, D. 1949. 129.

<sup>39</sup> Article 750 du code zaïrois.

<sup>40</sup> Articles 692 du code burkinabé, 399 du code béninois, 313 du code congolais, 751 du code zaïrois.

créanciers de ce dernier ne peuvent pas agir à sa place et en son nom par la voie de l'action oblique (art. 1166 C civ.) pour faire fixer ou augmenter le montant de la pension alimentaire.

Il est plus difficile de préciser dans quelle mesure le caractère personnel de l'obligation alimentaire influe sur sa transmissibilité passive<sup>41</sup>. En principe, à la mort du débiteur alimentaire, ses héritiers et successeurs universels ne sont pas tenus de la dette d'aliments<sup>42</sup> sauf, le cas échéant, pour le paiement des arrérages échus. Les héritiers ne pourraient être tenus qu'à titre personnel en raison de leur propre parenté avec le créancier d'aliments et compte tenu de leurs ressources. Cependant, l'intransmissibilité passive de l'obligation alimentaire est exceptionnellement écartée dans certains cas bien définis<sup>43</sup>.

Du caractère personnel, il résulte encore que le droit de demander la diminution ou la suppression d'une pension alimentaire est exclusivement attaché à la personne du débiteur et ne peut pas être exercé par ses créanciers en vertu de l'article 1166 du code civil<sup>44</sup>.

L'obligation alimentaire est une dette portable. C'est dire que les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence du créancier.

De même que le créancier ne peut renoncer par convention aux arrérages à échoir<sup>45</sup>, il doit pouvoir réclamer tout arrérage dans un délai de 2 mois<sup>46</sup> ou 3 mois<sup>47</sup> qui suivent son échéance sauf à établir que son inaction a une autre cause que l'absence de besoins. C'est dans ce sens que le juge sénégalais a retenu que cette prescription ne peut être appliquée à une grand-mère car celle-ci était dans l'ignorance des procédures<sup>48</sup>. Le même juge a rappelé qu'en application de l'al 2 de l'article 271 du code sénégalais de la famille, qu'aucune somme ne peut être attribuée pour la période antérieure à la demande en justice<sup>49</sup>.

Il peut arriver, en effet, qu'il ait pluralité de débiteurs d'aliments. Deux questions peuvent alors se poser : existe-t-il, d'une part, une hiérarchie entre les différents débiteurs possibles qui conduirait à s'adresser d'abord à l'un d'entre eux, puis, à défaut, à un autre, et ainsi de suite ? D'autre part, celui qui a versé spontanément des aliments peut-il disposer d'un recours contre les autres débiteurs ?

On ne saurait parler pour autant d'hiérarchie. La plupart des lois ont écarté toute idée de hiérarchie entre les différents débiteurs d'aliments<sup>50</sup>. Pour ces codes de la famille, si plusieurs personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque d'entre les débiteurs car la dette alimentaire est solidaire entre débiteurs. Ainsi celui qui a été condamné, a un recours contre les autres débiteurs pour leurs part et portion. Ils peuvent aussi convenir de ce que les aliments seront payés à créancier commun par l'un d'entre eux moyennant une contribution de chacun. Il est

---

<sup>41</sup> DUPPEYROUX J.-J., « La transmissibilité passive des obligations alimentaires », *in* D. 1959, chron. 71.

<sup>42</sup> Civ. 10 mai 1955, JCP 1955. II. 8812.

<sup>43</sup> SAVATIER R., « Concours des héritiers ou du de cujus avec les créanciers alimentaires de la succession », *in* D. 1971, chron. 51 ; Civ. 29 mars 1950, D. 1950. 593.

<sup>44</sup> Civ. 29 juin 1948 D. 1949. 129.

<sup>45</sup> Article 750 al 2 du code zaïrois.

<sup>46</sup> Articles 400 al 1 du code béninois et 271 al 1 du code sénégalais.

<sup>47</sup> Article 752 al 1 du code zaïrois.

<sup>48</sup> TPI Dakar, 26 juillet 1977, OUSSEYNOU GUEYE RJS Crédila 1982, vol. 111, p. 49.

<sup>49</sup> CS n°31 du 15 mai 1976, Revue Edja, n°15 du 25 mai 1990, Ndiaye c/Loum.

<sup>50</sup> Civ. 2 janv. 1929. D. 1929. 1. 187 ; Articles 691 du code burkinabè, 398 du code béninois, 269 du code sénégalais, 312 du code congolais.

alors possible de s'adresser aux petits-enfants plutôt qu'aux enfants. Mais il est à remarquer que la loi zaïroise fait obligation au codébiteur qui a été condamné à payer la pension à n'avoir aucun recours contre ses codébiteurs solidaires<sup>51</sup>.

Cependant, la loi congolaise admet une limite à la liberté de choix du créancier d'aliments lorsque l'un des débiteurs est tenu d'une obligation spéciale ou « *renforcée* », il faut d'abord s'adresser à lui (art. 728). En pratique, il arrive souvent que l'un des frères et sœurs supporte à titre principal la charge des parents âgés.

## 2. Les sanctions de l'obligation alimentaire

Elles sont d'abord pénales. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 1924 modifié par la loi du 03 avril 1928 portant code pénal réprime au titre de l'« abandon de famille » le fait pour une personne condamnée à verser une pension alimentaire de demeurer volontairement 3 mois sans s'acquitter du montant intégral à charge. La peine est d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 24.000 FCFA à 480 000 FCFA ou l'une de ces deux peines.

L'article 352 al 1 punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 4 000 FCFA à 240 000 FCFA le fait pour le débiteur de délaisser ou de faire délaisser dans un lieu non solitaire une personne âgée et donc incapable physiquement ou mentalement. Cette peine est doublée si les personnes sont les parents de cette personne âgée.

Un jeune, membre d'une famille, qui aurait délaissé ou fait délaissé ou exposé ou fait exposer son aîné dans un lieu solitaire jusqu'à ce qu'incapacité ou mort s'ensuive peut se retrouver puni d'une peine de travaux forcés (article 353 du code pénal).

De plus, ces délits peuvent donner lieu à des peines complémentaires : interdictions des droits civiques et civils, suspension du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire. L'insolvabilité peut être une excuse. La *récidive* peut résulter d'une obstination à ne pas prendre en charge son « aîné » deux fois supplémentaires.

Les sanctions civiles ne sont entre autres que l'exécution forcée. Il existe ainsi plusieurs voies d'exécution de droit commun pour cette obligation alimentaire. Comme tout créancier d'une somme d'argent, le créancier d'aliments peut, s'il est muni d'une décision portant condamnation du débiteur récalcitrant, recourir aux voies d'exécution normales, c'est-à-dire aux saisies, sur les meubles ou immeubles du débiteur, ou sur les créances qu'il peut lui-même détenir sur des tiers (saisie-arrêt sur salaires, comptes bancaire...).

Le créancier peut agir à son choix devant le tribunal de son propre domicile ou devant celui du domicile du défendeur. En outre, la saisie est plus efficace en ce domaine car le créancier d'aliments peut saisir les biens normalement insaisissables, comme par exemple la fraction de rémunération du travail déclarée insaisissable.

En pratique, cependant, les voies d'exécution de droit commun ne sont pas toujours suffisamment efficaces car le créancier ne peut saisir les biens de son débiteur que lorsqu'il connaît l'adresse de ce dernier ou celle de son employeur. En outre, les saisies supposent une action en justice qui entraîne des frais souvent disproportionnés aux sommes à recouvrer d'autant que le créancier alimentaire ne jouit pas d'un privilège sur les autres créanciers. Ainsi les créanciers d'aliments rencontrent souvent de graves difficultés pour obtenir le paiement effectif de leur pension alimentaire par cette procédure, ce qui a conduit à instituer des voies d'exécution propre à la matière.

---

<sup>51</sup> Article 729 al 2 du code zaïrois.

Il y a le paiement direct<sup>52</sup>. La procédure de paiement direct de la pension alimentaire sera recevable dès qu'une pension alimentaire fixée par une décision de justice devenue exécutoire n'aura pas été payée à son terme<sup>53</sup>. Cette procédure simple, rapide et peu onéreuse, consiste, sur simple intervention d'un huissier ou d'un greffier<sup>54</sup>, à prélever directement « à la source », entre les mains d'un tiers, les revenus du débiteur. C'est une demande qui vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers attributaires ou bénéficiaires des sommes en font l'objet, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles<sup>55</sup>. Cette procédure n'est admise que lorsque certaines conditions sont bien remplies.

En premier lieu, ceci ne concerne que les obligations entre parents et enfants, entre époux ou entre alliés.

En deuxième lieu, le recouvrement direct ne peut être utilisé que lorsque l'obligation alimentaire prend la forme d'une pension ou d'une rente. Seules les voies d'exécution de droit commun sont applicables lorsque le débiteur doit s'acquitter de son obligation par le versement d'un capital.

En troisième lieu, le paiement direct suppose, bien sûr, qu'un tiers soit débiteur de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Ce tiers, auprès de qui doit être faite la demande de paiement direct, peut être notamment, selon la loi, un « débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que tout dépositaire de fonds ».

Enfin, cette procédure de recouvrement ne peut s'appliquer que lorsque la pension alimentaire a été fixée par une décision judiciaire. Selon la plupart des lois<sup>56</sup> « la demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire fixée par une décision de justice devenue exécutoire n'aura pas été payée à son terme... », sans qu'il y ait de sommation à délivrer ou de justification à fournir car c'est au débiteur de prouver ses paiements.

La mise en œuvre de cette procédure est réglementée de telle sorte que le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande en paiement direct au tiers. Le bénéficiaire de la pension doit donner à cet huissier tous les renseignements en sa possession concernant le débiteur de la pension et le tiers (employeur, banque, etc.), ainsi qu'une copie de la décision judiciaire.

Ces recherches sont facilitées par la loi en vertu duquel toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que les organismes de sécurité sociale ou de gestion de prestations sociales, sont tenus de réunir et de communiquer à l'huissier ou au greffier, en faisant toutes les diligences nécessaires, tous les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, et l'identité et l'adresse de son employeur ou de toute autre personne qui doit lui verser des sommes d'argent ainsi que de tout organisme dépositaire de fonds lui appartenant<sup>57</sup>.

Le tiers débiteur doit accuser réception à l'huissier ou au greffier ou tout mandataire de la justice de la demande de paiement direct dans ce délai de jours suivants la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite. La demande de paiement direct peut

---

<sup>52</sup> Articles 742 al 1 du code zaïrois, 694 du code burkinabè, 402 du code béninois.

<sup>53</sup> Articles 403 du code béninois, 695 du code burkinabè.

<sup>54</sup> Article 746 al 1 du code zaïrois.

<sup>55</sup> Article 697 du code burkinabè.

<sup>56</sup> Articles 742 al 2 du code zaïrois, 695 du code Burkinabè, 403 du code béninois.

<sup>57</sup> Articles 747 du code zaïrois, 701 du code burkinabè.

être contestée en justice, sans préjudice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire, mais cette contestation ne suspend pas l'obligation de paiement direct incombant au tiers débiteur<sup>58</sup>.

Les effets de la demande de paiement direct sont précisés par les articles 696 al 1 du code burkinabè et 743 al 1 du code zaïrois selon lesquels « *la demande vaut, sans autre procédure et par référence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles* ». Dès la notification le tiers est ainsi personnellement tenu de payer au créancier d'aliments la dette de son débiteur<sup>59</sup>. Une compensation de créances ou un paiement fait par le tiers au débiteur d'aliments serait inopposable au créancier de la pension alimentaire. Cette procédure affecte toutes les créances du débiteur, même celles qui sont en principe insaisissables, comme la première fraction des salaires.

Le paiement direct de la pension alimentaire s'applique non seulement aux termes à échoir, mais aussi, le cas échéant, aux termes échus pour les trois derniers mois avant la notification de la demande<sup>60</sup>. Le créancier peut également avoir recours à une procédure de recouvrement public. Cette voie de recours consiste à demander l'aide de l'administration publique ou même à lui incomber de faire le recouvrement<sup>61</sup>.

Les règles précitées ne parvenant pas à améliorer suffisamment la situation des créanciers, les organismes d'allocations familiales peuvent être mises à contribution lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires dues au titre de « *l'entretien de parents âgés* ».

## BIBLIOGRAPHIE

- AGOSSOU C., 2006, Les principes de liberté et d'égalité à l'épreuve des droits de l'enfant dans le code des personnes et de la famille au Bénin, Mémoire de DEA, UAC/Cotonou.
- CARBONNIER J., 2004, *Droit civil : les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Volume 1, « Quadrige », Paris, PUF.
- CARBONNIER J., 1963, « L'hypothèse du non-droit », in *Archives de philosophie du droit*, vol. VIII, p. 55
- DE PAGE H., 1990, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 4<sup>e</sup> Ed.
- DUPEYROUX J.-J., 1959, « La transmissibilité passive des obligations alimentaires », *Chron.*, p. 71.
- GBAGUIDI A., 1995, « Egalité entre époux ; égalité entre enfants dans le projet de code de la famille du Bénin », in *RBSJA*, n<sup>o</sup> spécial.
- GOBERT M., 1957, *Essai sur le rôle de l'obligation naturelle*, Paris, Sirey.
- KOUASSIGAN G-A, 1974, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone*, Paris, Pedone.

---

<sup>58</sup> Articles 698 du code burkinabè, 744 du code zaïrois.

<sup>59</sup> Articles 696 al 2 du code burkinabè et 743 al 2 du code zaïrois.

<sup>60</sup> Article 699 du code burkinabè.

<sup>61</sup> Article 746 du code zaïrois.



- Loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille au Congo.
- Loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille au Bénin.
- Loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille au Sénégal.
- Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant code de la famille zairois.
- MARTY G., 1960, « L'obligation naturelle. Etude de droit français », in *An. Fac. Dr. Toulouse*, t. 8, fasc. 1, 57.
- MAZEAUD H., L. et J., et CHABAS F., 1989, *Leçons de droit civil, Introduction à l'étude du droit*, 9<sup>e</sup> Ed., Paris, Montchrestien.
- RENCHON J.-L., 1993, La fonction parentale dans les couples séparés, Thèse de doctorat, UCL, Louvain-la-Neuve.
- REVEL J., 1979, « La révocation des donations pour refus d'aliments », in *RTDciv.* 276.
- SAVATIER R., 1959, « Sociologie du droit de la famille » in *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, Fascicule I, p. 89.
- SERIAUX A., 1986 « "Tes père et mère honoreras", Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », in *RTDciv.*
- SOSSA C.-D., 2007, *Introduction à l'étude du droit*, Ed. TUNDE, Cotonou.
- SOSSON J., 1998, « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Utilité actuelle et limites de la théorie et limites de la théorie des obligations naturelles », in *Rev. Trim. Droit familial*, n° 3, p. 509.
- TERRE F., 2009, *Introduction générale au droit*, 8<sup>e</sup> Ed., Paris, Dalloz.
- ZATU n° AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina-Faso.

# **Vieillesse, famille, solidarités : tendances et devenir**

## **La France, un cas d'école pour l'Afrique ?**

**Khalid ELJIM**

Institut de démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV  
Institut national d'études démographiques

**Alain PARANT**

Institut national d'études démographiques  
France

La mortalité, la fécondité, la mise en couple et la rupture d'union sont autant de phénomènes démographiques dont les évolutions influent sur la taille et la composition de la parentèle des individus aux différents stades de leur cycle de vie. Lorsque la fécondité est élevée et la mortalité précoce, les lignées tendent à être relativement minoritaires dans la parentèle pendant la plus grande partie de la vie des individus, tandis que les divers degrés de parenté tendent à s'échelonner et à se recouvrir tout au long de l'échelle des âges, la lente constitution des descendance conduisant certains oncles et tantes à être plus jeunes que certains frères ou sœurs. Avec le déclin de la fécondité et l'allongement du calendrier de la mortalité, les lignées revêtent une importance accrue au sein des parentèles et, en l'absence de variation du régime des mises en couples et des ruptures d'unions, l'inscription des différentes composantes des parentèles le long de la pyramide des âges apparaît nettement moins continue, chaque étage générationnel marquant une excroissance entre deux creux.

C'est en France, où la fécondité a décliné dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien avant les autres pays les plus développés, que cette métamorphose des parentèles s'est en premier lieu amorcée ; et c'est, peut-être, sur le continent africain, où la baisse de la fécondité et l'élévation des durées de vie ont été – globalement – observées avec le plus de retard, qu'elle se concrétisera en dernier.

Tant que se confondent les lieux de reproduction démographique et les lieux de production économique, les solidarités – qui pour l'essentiel, sont alors de type familial et privé – ne sont guère affectées par les transitions de la fécondité et de la mortalité. Tel n'est plus le cas lorsque les lieux de production économique sont très largement dissociés des lieux de reproduction démographique, comme en atteste l'exemple des pays les plus développés. Dans ces pays, en effet, l'édification de la société industrielle en certains lieux privilégiés des territoires a induit une mobilité accrue des personnes, à l'origine d'un éloignement résidentiel parfois très important des différents membres des parentèles : pour trouver du travail et améliorer leurs niveaux de vie, bien des enfants ont ainsi perdu de vue (au sens littéral du terme) leurs parents mais également les autres membres de leur famille élargie. L'émergence de gigantesques conglomérats humains, dans lesquels il est vite devenu de plus en plus difficile et coûteux de se loger, a eu pour pendant la forte déprise humaine de vastes espaces dans lesquels les populations résidentes – à très forte majorité de personnes âgées – éprouvent

de plus en plus de difficultés à accéder aux biens et services les plus élémentaires. Par ailleurs, l'explosion du salariat féminin consécutive à la forte demande de main-d'œuvre de l'industrie et du secteur des services, si elle a favorisé une autonomie financière – souvent très relative – des femmes, a diminué en contrepartie le temps qu'elle pouvait consacrer, en sus du temps passé au travail et dans les transports, à l'éducation des enfants et à la prise en charge de parents âgés, cette dernière étant déjà fortement contrainte par l'exiguïté des logements urbains.

En France, comme dans les autres pays les plus développés, la tendance au resserrement du réseau d'expression directe et immédiate des solidarités familiales a été peu ou prou contrebalancée par l'instauration de systèmes de solidarités publiques. Mis en œuvre à une époque de forte croissance économique et de plein-emploi et alors que la famille n'avait pas encore vécu ses soubresauts, ces systèmes sont aujourd'hui en butte à de très sérieuses difficultés et la question de la pérennité des solidarités publiques se pose avec une extrême acuité.

Dans les pays en développement, les systèmes de protection sociale ne sont encore que très embryonnaires, quand ils existent, et les solidarités organiques (articulées sur quelques principes communs et garanties par la puissance publique ou le marché) ne peuvent encore pleinement se substituer aux solidarités familiales (fondées sur des communautés d'affections, d'expériences, de buts, d'obligations, de valeurs morales, sur des réseaux denses et des rapports interpersonnels réguliers). Ces pays en développement n'en connaissent pas moins de profondes mutations, démographiques autant qu'économiques. La question se pose de savoir si celles-ci peuvent exercer sur les solidarités naturelles des effets analogues à ceux qu'elles ont produits dans les pays les plus développés.

Apprécier le degré de résistance – ou d'altération – des solidarités familiales *largo sensu* n'est pas chose aisée. On peut en tenter une mesure approchée en s'appuyant sur des données de recensements et en comparant l'évolution dans le temps et au cours du cycle de vie de l'entourage familial immédiat (vivant sous le même toit) des individus ; la focale étant mise plus particulièrement, ici, sur les individus âgés.

Les données utilisées pour les besoins de cette communication proviennent des fichiers de la base Integrated Public Use Microdata Series International (IPUMS international). Cette base collecte, harmonise et diffuse les fichiers de micro-données des recensements de quelque 55 pays, dont la France – pays référence en raison de son évolution démographique pionnière – l'Égypte, le Kenya, le Mali et le Sénégal – quatre pays en développement choisis parmi les dix pays africains figurant à ce jour dans la base IPUMS<sup>1</sup>.

## **I- Parentèle et solidarités familiales résidentielles en France : tendances lourdes**

Ce n'est pas parce que le calendrier de la mortalité était autrefois bien plus précoce en France que, pour autant, le cadre familial se réduisait avec l'avance en âge des individus et que les plus endurants d'entre eux étaient irrémédiablement condamnés à une vieillesse solitaire. De même, ce n'est pas parce que la fécondité française a considérablement régressé depuis les années 1750 que la probabilité de n'avoir aucune descendance est aujourd'hui

---

<sup>1</sup> Le Maroc n'a pas encore intégré la base IPUMS, mais ce devrait être prochainement le cas. Une demande d'exploitation particulière des fichiers des derniers recensements a été formulée auprès du Haut Commissariat au Plan, organe chargé au Maroc de la production, de l'analyse et de la diffusion des statistiques, mais elle n'a pas abouti.

proche de l'unité pour les personnes les plus âgées. La fécondité plus forte naguère, la mortalité plus tardive aujourd'hui ont joué un rôle compensateur.

Si la parenté contemporaine (non compris les conjoints et les collatéraux) apparaît beaucoup plus monolithique que la parenté ancienne, sans le recouvrement des générations correspondant aux divers liens familiaux, elle n'en conserve pas moins une taille encore relativement élevée : à peine 10 à 20 % plus faible selon l'âge d'ego (tableau 1). Alors que la génération des parallèles (frères, sœurs, cousins, cousines) était surreprésentée dans la France ancienne jusqu'à la cinquantaine d'ego, puis très largement dominée au-delà de cette tranche d'âges par la génération des descendants, les différences apparaissent moins marquées pour la France contemporaine. Bien que revêtant désormais, en règle générale, une plus grande importance, la ligne directe est également moins présente que par le passé lorsque ego atteint un âge très élevé.

Tableau 1 : France. Nombre moyen de parents et structure selon le lien de parenté, l'âge des individus et le régime démographique

		Âge d'ego					
		5	20	35	50	65	80
France contemporaine	Parenté d'ego	17,6	18,9	21,7	21,5	19,8	15,1
	Génération des ascendants d'ego	51,1	39,5	24,0	14,0	2,7	0,1
	Génération des parallèles d'ego	48,9	56,4	48,3	46,0	40,5	26,5
	Génération des descendants d'ego	0,0	4,1	27,7	40,1	56,8	73,4
	Ligne directe	30,1	22,2	18,9	22,8	34,4	45,1
	Ligne latérale	69,9	77,8	81,1	77,2	65,6	54,9
France ancienne	Parenté d'ego	22,3	24,2	25,2	23,6	21,0	18,5
	Génération des ascendants d'ego	34,3	20,4	9,8	3,1	0,3	0,1
	Génération des parallèles d'ego	65,5	75,1	64,1	51,6	36,1	18,0
	Génération des descendants d'ego	0,2	4,5	26,1	45,4	63,6	82,0
	Ligne directe	11,7	5,8	10,3	14,4	23,9	50,4
	Ligne latérale	88,3	94,2	89,7	85,6	76,1	49,6

Source : Le Bras, 1982.

En dépit des évolutions de longue période de la fécondité et de la mortalité, la vieillesse actuelle est théoriquement peu exposée, en France, au risque de solitude familiale. Dans les faits, force est de constater que la relative richesse (en termes de nombre et composition) de la parenté vivante des personnes âgées (y compris les conjoints et les collatéraux) ne leur garantit pas un cercle présentiel quotidien très large. Pour les plus âgés, coexister avec des apparentés ne signifie pas cohabiter avec eux et il semble même que ce soit de moins en moins le cas en France.

Le suivi de 1962 à 1999<sup>2</sup> – sur fond de décohabitation générale des individus<sup>3</sup> – de la répartition des personnes âgées de 60 ans ou plus selon la taille de leur ménage révèle une tendance très forte au resserrement de celui-ci, avec une très nette montée de la solitude résidentielle.

<sup>2</sup> Les données de la première vague d'enquêtes annuelles du recensement rénové n'ont pas encore été intégrées à la base IPUMS. L'analyse porte en conséquence, pour l'heure, uniquement sur la période 1962-1999.

<sup>3</sup> En France métropolitaine, le nombre moyen de personnes par ménage ordinaire a décliné au cours de cette période de plus de 22 %, passant de 3,1 à 2,4.

- Alors qu'en 1962, quelque 39 % des 60 ans ou plus vivaient dans un ménage comptant au moins trois personnes, on n'en comptait plus que 15 % en 1999. En contrepartie, la proportion des 60 ans ou plus vivant avec une seule autre personne avait progressé d'un tiers (de 42 % à 56 %), celle des personnes vivant seules augmentant de plus de moitié (de 19,1 % à 28,9 %).
- C'est pour les femmes qu'indépendamment de l'âge, mais plus encore dans les âges élevés (en raison de leur survie plus longue), le cercle présentiel apparaît le plus étroit (figure 1). Ce constat ne doit pas cependant occulter un phénomène de rattrapage masculin : de 1962 à 1999, la proportion des hommes de 60 ans ou plus vivant seuls s'est accrue de 45 % (+30 % pour les femmes), celle des hommes ne vivant qu'avec une seule autre personne augmentant de 32 % (+29 % pour les femmes).
- Lorsqu'ils ne vivent pas seuls, les hommes résident avec leur conjointe ou compagne dans la très grande majorité des cas et ce jusque dans les âges les plus élevés, comme l'illustre l'exemple des ménages constitués de deux personnes exclusivement (tableau 2). Si elles tendent à être plus nombreuses que par le passé à partager leur vieux jours avec un conjoint (en raison, principalement, de l'allongement de la vie des hommes), les femmes les plus âgées (85 ans ou plus) étaient encore minoritairement dans cette situation dans la France de 1999, leurs descendants et, plus secondairement, les autres apparentés constituant encore pour elles la principale présence au quotidien, sinon un précieux « bâton de vieillesse ».

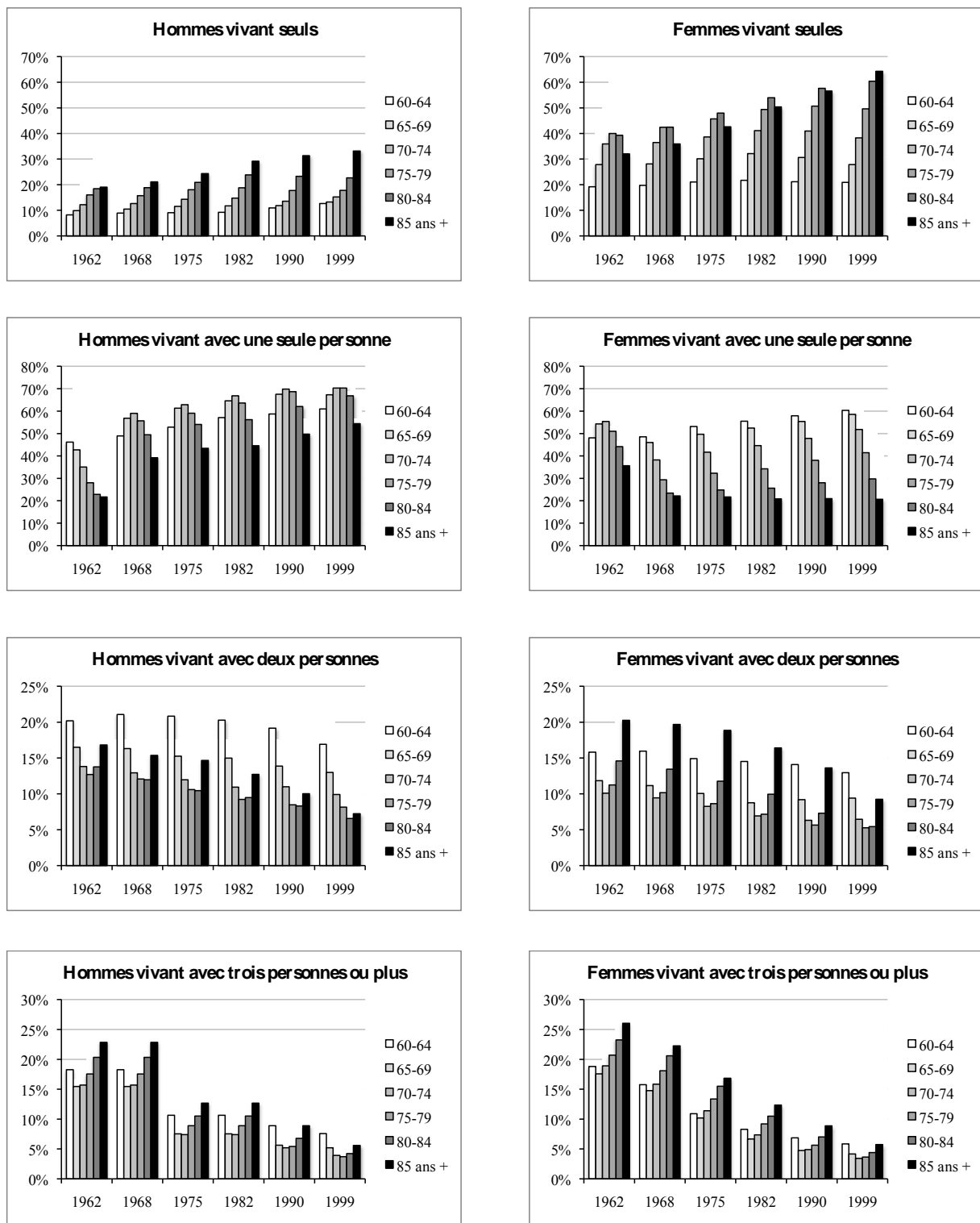
Tableau 2 : France. Structure (en %) des populations masculine et féminine âgées de 60 ans ou plus vivant dans un ménage de deux personnes selon la nature du lien entre les cohabitants

		Lien du cohabitant avec ego				
		Conjoint <sup>(1)</sup>	Ascendant	Descendant	Autre apparenté	Non apparenté
Recensement 1962	Hommes					
	60-64 ans	93,1	0,3	2,2	2,9	1,5
	65-69 ans	94,1	0,1	2,1	2,3	1,4
	70-74 ans	93,4	0,0	2,5	2,6	1,6
	75-79 ans	90,7	0,0	3,8	3,2	2,2
	80-84 ans	84,8	0,0	6,4	5,2	3,7
	85 ans ou +	71,2	0,2	12,5	10,4	5,7
	Total 60 ans ou +	92,2	0,2	2,9	3,0	1,8
	Femmes					
	60-64 ans	80,5	1,0	8,1	7,1	3,3
	65-69 ans	77,4	0,4	9,3	9,0	3,8
	70-74 ans	69,2	0,2	12,9	12,2	5,5
	75-79 ans	55,4	0,2	18,0	19,8	6,6
	80-84 ans	35,7	0,4	23,9	31,7	8,2
85 ans ou +	17,1	0,3	26,8	46,2	9,7	
Total 60 ans ou +	71,1	0,6	11,7	12,1	4,6	
Recensement 1999	Hommes					
	60-64 ans	94,9	1,3	1,4	1,8	0,6
	65-69 ans	95,7	0,6	1,3	2,0	0,4
	70-74 ans	96,2	0,2	1,3	2,0	0,4
	75-79 ans	96,0	0,0	1,5	2,1	0,3
	80-84 ans	95,5	0,0	1,8	2,3	0,4
	85 ans ou +	91,1	0,0	4,9	3,5	0,5
	Total 60 ans ou +	95,4	0,5	1,6	2,1	0,4
	Femmes					
	60-64 ans	90,2	1,2	6,0	2,0	0,6
	65-69 ans	89,6	1,0	5,9	2,9	0,6
	70-74 ans	87,2	0,5	7,3	4,5	0,6
	75-79 ans	83,0	0,2	9,5	6,3	0,9
	80-84 ans	71,8	0,1	17,3	9,2	1,6
85 ans ou +	48,2	0,0	36,0	12,9	3,0	
Total 60 ans ou +	85,6	0,7	8,6	4,3	0,8	

Note : (1) Conjoint ou compagnon /compagne.

Source : base IPUMS.

Figure 1 : France, 1962-1968-1975-1982-1990-1999. Répartition (en %) des personnes âgées de 60 ans ou plus selon le sexe et la taille des ménages



Source : base IPUMS.

## II- L’Afrique au diapason de la France ?

Pour s’être engagés beaucoup plus tardivement que la France sur la voie de la transition démographique, le Kenya, le Mali, le Sénégal et, à un degré moindre, l’Égypte – les quatre pays arbitrairement retenus dans cette communication pour figurer le continent africain – présentent logiquement (et malgré une évolution plus rapide) des niveaux de fécondité encore substantiellement plus élevés et des calendriers de mortalité nettement plus précoces (figure 2 et figure 3a et 3b).

Si ces pays sont encore démographiquement très jeunes (la part des moins de 20 ans s’élevait en 2005 à quelque 45 % en Égypte, 54 % au Kenya, 56 % au Mali et au Sénégal, contre 25 % en France ; la proportion de 60 ans ou plus avoisinant quant à elle 7 %, en Égypte et 4 % dans les trois autres pays, contre 21 % en France), leur population âgée s’accroît cependant très rapidement : depuis 1950, le nombre de 60 ans ou plus a ainsi été multiplié par un facteur 4,6 en Égypte, 3,7 au Kenya, 2,3 au Mali et 3,5 au Sénégal, quand il l’a été par un facteur 1,9 en France (Nations unies, 2009).

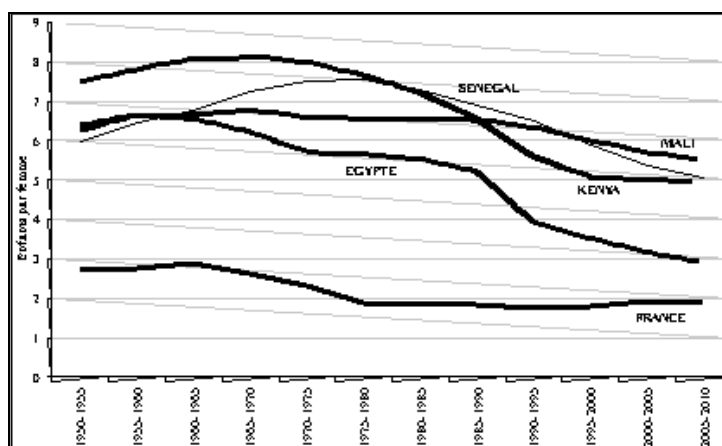
En toute logique plus dense qu’en France, la parentèle des personnes âgées les entoure également davantage au quotidien. C’est ce qui ressort de l’analyse des résultats des recensements disponibles à ce jour dans la base IPUMS : recensement de 1996 pour l’Égypte, de 1989 et 1999 pour le Kenya, de 1987 et 1998 pour le Mali, de 1988 et 2002 pour le Sénégal.

Par rapport au Sénégal et, à un degré à peine moindre, au Mali, le Kenya et, plus encore, l’Égypte se distinguent par des distributions de leur population totale des ménages ordinaires nettement moins concentrées dans les tailles les plus élevées (tableau 3). Le caractère est davantage accusé s’agissant des distributions relatives aux personnes âgées et d’autant plus marqué que ces personnes sont des femmes très âgées. En Égypte, en 1996, les femmes de 80 ans ou plus étaient majoritaires (50,5 %) à vivre dans des ménages comptant au plus trois personnes et 28,9 % vivaient seules. Leurs homologues masculins vivant dans des ménages de moins de quatre personnes étaient près de 60 % (59,8 %), mais les solitaires résidentiels n’étaient que 11,9 %. Pour le Kenya, la comparaison des données des deux derniers recensements disponibles met en évidence un renforcement de la tendance des plus âgés, notamment les femmes, à vivre au sein de ménages de taille réduite, sinon très réduite.

Le tableau 4 donne, pour les seuls ménages constitués de deux personnes, la structure des populations masculine et féminine âgées de 60 ans ou plus vivant dans ces ménages aux recensements les plus récents selon la nature du lien entre les deux personnes cohabitantes. Si les résultats ne revêtent qu’une signification limitée pour le Mali et le Sénégal, compte tenu de la faible représentativité de ce type de ménages dans ces deux pays, ils tendent à confirmer pour l’Égypte et le Kenya une certaine proximité de situation avec la France. Du moins pour les distributions masculines, la cohabitation avec le conjoint caractérisant une très large majorité des hommes indépendamment de leur âge. Pour les femmes, il en va différemment et, dans ces deux pays comme dans les deux autres États africains considérés, les femmes les plus âgées cohabitent beaucoup plus fréquemment avec des apparentés autres que des descendants (les ascendants sont décédés) ou des enfants qu’avec des conjoints (disparus pour cause de calendrier de la mortalité masculine plus précoce).

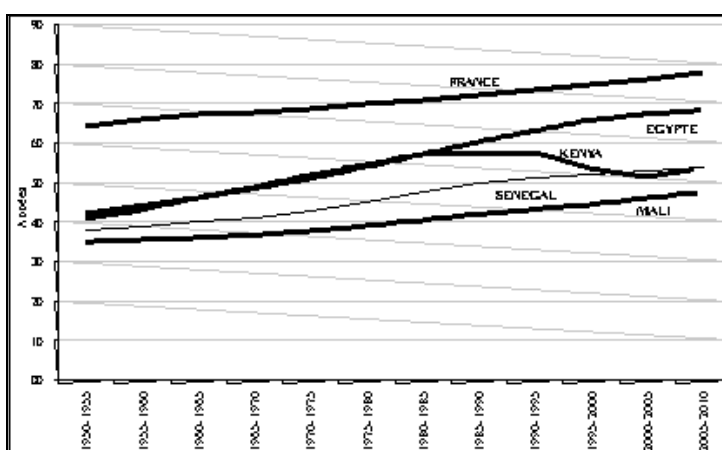
Si la France peut, à certains égards, constituer pour l’Égypte, le Kenya, le Mali et le Sénégal une référence au plan démographique, elle n’est encore qu’une référence relativement lointaine. Il suffit pour s’en convaincre de comparer les pyramides des âges des populations des ménages dans lesquels vivent des hommes, d’une part, et des femmes, d’autre part, âgés de 60 ans ou plus (figure 4).

Figure 2 : France, Égypte, Kenya, Mali, Sénégal.  
Évolution de 1950-1955 à 2005-2010 de l'indicateur conjoncturel de fécondité



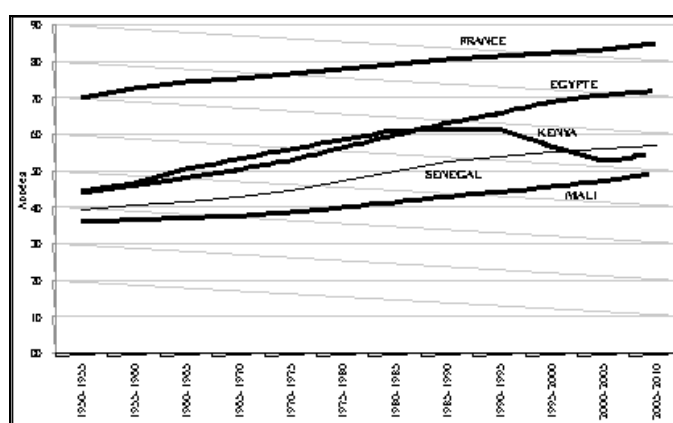
Source : Perspectives de population mondiale, révision 2008, Nations unies, 2009.

Figure 3a : France, Égypte, Kenya, Mali, Sénégal.  
Évolution de 1950-1955 à 2005-2010 de l'espérance de vie à la naissance des hommes



Source : Perspectives de population mondiale, révision 2008, Nations unies, 2009.

Figure 3b : France, Égypte, Kenya, Mali, Sénégal.  
Évolution de 1950-1955 à 2005-2010 de l'espérance de vie à la naissance des femmes



Source : Perspectives de population mondiale, révision 2008, Nations unies, 2009.



Tableau 3 : Égypte, Kenya, Mali, Sénégal. Structure (en%) des populations masculines et féminines âgées de 60 ans ou plus selon la taille des ménages

		Taille du ménage										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 ou +	
Égypte	Recensement 1996	Hommes										
		60-69 ans	3,8	17,8	15,9	15,9	14,3	11,5	10,4	3,5	2,6	4,3
		70-79 ans	7,2	32,0	16,8	11,9	9,6	7,3	7,0	2,4	1,9	4,1
		80 ans ou +	11,9	34,8	13,1	8,6	7,4	6,6	7,3	2,8	2,7	4,7
		Femmes										
		60-69 ans	15,9	25,4	15,4	10,8	9,1	7,6	7,3	2,5	2,1	4,0
		70-79 ans	27,6	19,3	8,9	6,5	7,7	8,6	9,3	3,8	3,4	4,9
80 ans ou +	28,9	13,3	8,3	6,8	7,9	9,1	10,3	4,6	4,7	6,2		
Tous âges deux sexes		1,4	5,3	8,9	15,0	18,6	17,5	16,8	6,1	4,3	6,0	
Kenya	Recensement 1989	Hommes										
		60-69 ans	7,8	9,7	8,8	10,1	10,7	11,1	10,3	8,7	7,1	15,7
		70-79 ans	8,0	14,4	11,4	10,6	10,9	9,9	8,8	7,3	5,8	12,9
		80 ans ou +	9,0	16,7	12,8	9,8	9,8	9,2	8,6	6,4	4,6	13,1
		Femmes										
		60-69 ans	11,0	14,8	12,6	11,4	10,8	9,6	7,5	6,5	4,8	11,0
	70-79 ans	18,6	15,7	11,1	8,9	8,1	7,1	7,2	6,6	4,9	11,8	
	80 ans ou +	22,4	12,6	8,5	7,3	7,3	7,9	7,5	6,2	6,2	14,1	
	Tous âges deux sexes		2,9	4,8	7,2	10,1	12,1	12,8	12,4	10,7	8,6	18,4
	Recensement 1999	Hommes										
		60-69 ans	8,8	10,1	10,2	11,8	11,9	11,7	10,0	7,9	5,9	11,7
		70-79 ans	8,3	14,5	12,5	12,1	11,8	11,2	9,1	6,6	5,1	8,8
		80 ans ou +	9,4	18,6	13,3	10,7	11,0	9,3	8,2	6,2	4,7	8,8
Femmes												
60-69 ans		11,2	15,8	14,6	12,7	11,8	9,5	7,4	5,5	4,0	7,6	
70-79 ans	17,1	17,3	12,6	11,1	9,5	8,0	6,8	5,1	4,3	8,1		
80 ans ou +	23,5	14,0	10,4	9,0	7,9	8,0	7,2	6,1	4,8	9,2		
Tous âges deux sexes		3,3	5,9	9,5	13,1	14,6	14,1	12,0	9,3	6,6	11,6	
Mali	Recensement 1987	Hommes										
		60-69 ans	2,1	7,6	10,9	12,1	12,5	10,9	9,3	7,5	6,3	20,7
		70-79 ans	3,0	14,4	14,5	11,9	11,2	9,9	7,9	5,7	5,4	16,0
		80 ans ou +	4,1	18,4	16,4	13,1	9,4	8,8	5,5	5,8	4,0	14,5
		Femmes										
		60-69 ans	5,9	10,1	10,6	9,5	10,1	9,2	8,1	7,2	5,9	23,3
	70-79 ans	8,6	9,6	7,8	7,4	8,5	8,2	8,1	8,2	6,0	27,7	
	80 ans ou +	9,6	6,8	6,0	6,5	8,9	8,9	8,8	8,1	7,2	29,2	
	Tous âges deux sexes		1,0	3,9	7,2	9,3	10,5	10,6	9,9	8,7	7,4	31,5
	Recensement 1998	Hommes										
		60-69 ans	1,7	6,4	9,4	11,0	11,6	10,4	9,6	8,1	6,9	25,0
		70-79 ans	2,3	12,4	13,3	12,1	11,4	9,6	8,3	6,8	5,3	18,4
		80 ans ou +	4,3	18,0	14,7	12,9	10,0	8,8	6,6	5,6	4,4	14,7
Femmes												
60-69 ans		4,2	9,3	9,9	9,8	9,4	8,9	8,5	7,4	6,3	26,2	
70-79 ans	6,7	8,3	7,3	7,7	7,6	8,0	7,9	7,7	7,4	31,6		
80 ans ou +	7,6	5,5	5,5	6,1	7,6	8,0	8,2	8,0	7,4	36,0		
Tous âges deux sexes		0,7	3,2	6,5	8,5	9,7	10,3	10,1	9,1	7,8	34,1	
Sénégal	Recensement 1988	Hommes										
		60-69 ans	1,6	2,2	3,2	4,4	6,4	7,5	8,0	6,5	7,0	53,2
		70-79 ans	1,5	3,0	4,1	4,9	6,0	7,5	7,0	6,4	6,4	53,4
		80 ans ou +	2,0	4,2	3,6	4,6	4,8	6,5	6,6	5,9	6,3	55,5
		Femmes										
		60-69 ans	1,3	3,1	3,4	4,2	5,6	6,4	7,0	6,9	6,8	55,4
	70-79 ans	2,3	2,7	3,1	3,4	4,7	5,6	6,9	6,5	7,4	57,3	
	80 ans ou +	2,5	2,7	2,4	3,4	4,2	6,9	8,0	6,6	6,4	57,1	
	Tous âges deux sexes		0,5	1,0	1,9	3,1	4,8	6,3	7,4	6,4	7,0	61,6
	Recensement 2002	Hommes										
		60-69 ans	1,4	1,6	2,2	3,6	4,9	6,5	7,3	7,6	7,6	57,3
		70-79 ans	1,2	1,7	2,4	3,5	4,7	5,5	6,4	7,6	7,4	59,8
		80 ans ou +	1,4	2,3	2,5	3,5	4,8	5,0	6,4	7,1	7,1	59,8
Femmes												
60-69 ans		0,9	1,9	2,6	3,9	5,2	5,8	6,6	7,3	7,4	58,4	
70-79 ans	1,2	1,8	2,4	3,4	4,6	5,2	6,5	6,9	7,9	60,2		
80 ans ou +	1,4	1,7	1,7	3,3	4,2	5,2	5,8	7,1	6,7	62,9		
Tous âges deux sexes		0,5	0,9	1,7	2,9	4,2	5,4	6,6	7,1	7,3	63,3	

Source : base IPUMS.

Tableau 4 : Égypte, Kenya, Mali, Sénégal. Structure (en %) des populations masculine et féminine âgées de 60 ans ou plus vivant dans un ménage de deux personnes selon la nature du lien entre les cohabitants

		Lien du cohabitant avec ego					
		Conjoint <sup>(1)</sup>	Ascendant	Descendant	Autre apparenté	Non apparenté	
Égypte	Recensement 1996	Hommes					
		60-69 ans	90,7	0,1	7,0	2,1	0,1
		70-79 ans	90,4	0,0	7,3	1,8	0,6
		80 ans ou +	89,1	0,0	8,2	2,6	0,2
		Total 60 ans ou +	90,4	0,0	7,2	2,0	0,3
		Femmes					
		60-69 ans	58,1	0,3	26,4	14,8	0,4
		70-79 ans	46,5	0,1	29,4	23,5	0,6
		80 ans ou +	24,5	0,0	33,7	40,2	1,5
		Total 60 ans ou +	54,3	0,3	27,3	17,7	0,5
Kenya	Recensement 1999	Hommes					
		60-69 ans	65,5	0,9	15,7	11,7	6,3
		70-79 ans	75,5	0,0	8,2	12,7	3,6
		80 ans ou +	78,3	0,1	7,2	11,9	2,4
		Total 60 ans ou +	71,9	0,4	11,1	12,1	4,5
		Femmes					
		60-69 ans	35,0	0,9	24,1	36,9	3,1
		70-79 ans	29,0	0,2	19,1	47,5	4,2
		80 ans ou +	19,2	0,0	21,1	54,5	5,2
		Total 60 ans ou +	30,6	0,5	22,0	43,1	3,8
Mali	Recensement 1998	Hommes					
		60-69 ans	87,1	0,3	7,9	4,2	0,5
		70-79 ans	91,4	0,0	6,1	2,1	0,4
		80 ans ou +	92,2	0,0	5,4	2,4	0,0
		Total 60 ans ou +	89,8	0,1	6,7	3,0	0,3
		Femmes					
		60-69 ans	56,4	0,5	15,9	24,7	2,5
		70-79 ans	49,4	0,0	12,5	34,5	3,6
		80 ans ou +	27,2	0,6	17,1	51,3	3,8
		Total 60 ans ou +	52,4	0,4	15,0	29,3	2,9
Sénégal	Recensement 2002	Hommes					
		60-69 ans	60,3	0,0	12,7	17,3	9,7
		70-79 ans	59,9	0,0	12,2	21,1	6,8
		80 ans ou +	83,1	0,0	6,5	9,1	1,3
		Total 60 ans ou +	64,0	0,0	11,5	17,1	7,4
		Femmes					
		60-69 ans	31,0	0,0	25,1	39,7	4,2
		70-79 ans	18,8	0,0	22,8	53,0	5,4
		80 ans ou +	27,5	0,0	23,7	43,8	4,9
		Total 60 ans ou +	27,2	0,0	24,0	44,1	4,8

Note : (1) Conjoint ou compagnon /compagne.

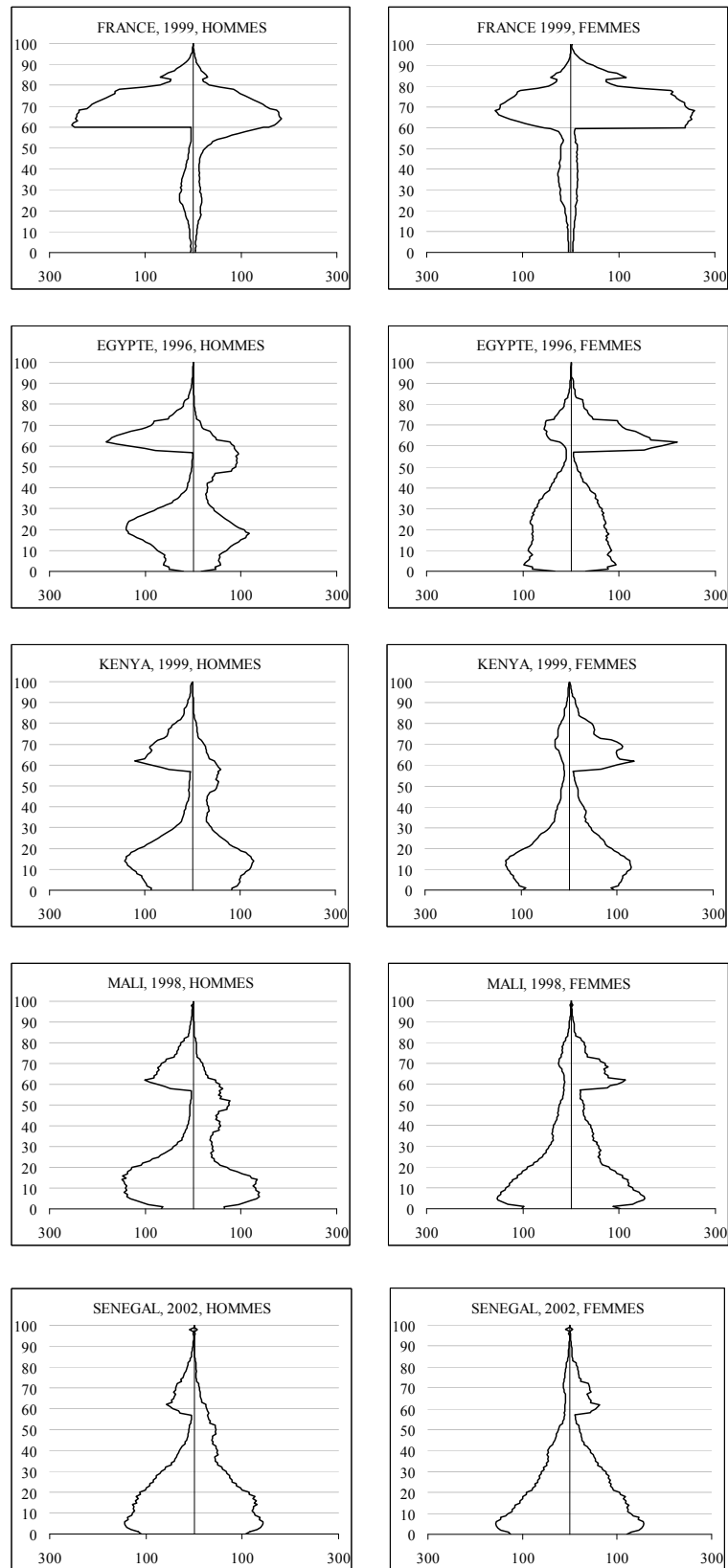
Source : base IPUMS.

En France, la dernière partie de la vie se vit entre soi, « les vieux hommes avec les vieilles femmes et réciproquement ». En Afrique, les vieux d'un sexe donné vivent encore assez peu avec les vieux du sexe opposé et davantage avec les représentants des autres groupes d'âges, la présence des plus jeunes étant inversement proportionnelle au degré de vieillissement général de la population.

La situation est appelée à évoluer dans les prochaines décennies.

La France, l'Égypte, le Kenya, le Mali et le Sénégal (l'Humanité dans son ensemble) sont appelés à vieillir, la première, vraisemblablement, un peu moins rapidement que les autres.

Figure 4 : Pyramides des âges comparées des populations des ménages comptant des hommes (pyramides de gauche) et des femmes (pyramides de droite) âgés de 60 ans ou plus (pour 10 000 personnes au total dans chaque population)



Source : base IPUMS.

S'il faut également espérer un décollage économique de l'Afrique (des pays du Sud, plus largement), celui-ci a toutes chances d'induire des effets identiques à ceux produits en France et dans les autres pays les plus développés : développement inégal des territoires, dispersion géographique des parentèles, exacerbation de la concurrence, affermissement de l'individualisme, ...

Quelques effets à l'origine de la décohabitation et de la montée de la solitude dans les pays « riches ».

## **Bibliographie**

Le Bras H., 1982, « Évolution des liens de la famille au cours de l'existence. Une comparaison entre la France actuelle et la France du XVIII<sup>ème</sup> », in *Les âges de la vie*, Actes du VII<sup>ème</sup> Colloque national de démographie (Strasbourg, 5-7 mai), Paris, INED/PUF, Travaux et Documents, Cahier n° 96.

Nations unies, 2009, *Perspectives de population mondiale. Révision 2008*.

Base Integrated Public Use Microdata Series International (IPUMS international).

# La prise en charge des personnes âgées dépendantes au Sénégal

## Entre aidants familiaux et institutions

**Fatoumata HANE**

Université de Ziguinchor ; IRD/INSERM UMR 912 et  
UMI 3189 « Environnement, Santé, Sociétés », CNRS, France ;  
Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal ; Université de Bamako, Mali ;  
CNRST, Burkina Faso

### **Introduction**

Le vieillissement apparaît de plus en plus comme une problématique centrale dans les pays en développement aux contextes marqués par une transition démographique. Pourtant jusque là, la plupart des études faisait état des problèmes auxquels sont confrontés les jeunes qui constituent près de 50% de la population dans ces pays. Cependant l'augmentation de l'espérance de vie, l'amélioration des conditions sanitaires ainsi que la transformation des modes de vie ont permis une reconfiguration de la pyramide sanitaire avec un nombre plus important de personnes âgées. L'urbanisation, ainsi que les dynamiques sociales qu'elle entraîne, participent à la redéfinition de la place et du rôle des personnes âgées et, partant, des relations intergénérationnelles.

Par ailleurs, ces transformations des modes de vie s'accompagnent du développement de maladies cardiovasculaires et de pathologies liées au vieillissement entraînant des handicaps. Or, dans la plupart des pays en développement comme le Sénégal, les institutions de prise en charge de ces personnes sont rares. Seules deux structures (l'institut de gériatrie sociale et l'IPRES), concentrées dans la capitale Dakar, existent. Les familles sont donc ainsi obligées de se substituer à ces institutions pour gérer leurs « vieux handicapés ».

Dans cette perspective, le vieillissement apparaît comme un phénomène complexe dont la prise en charge devient à la fois individuelle et collective. Cette complexité s'accroît quand le vieillissement devient ou s'accompagne de handicap. Cette situation qui crée de la dépendance nécessite la mise en place de systèmes de prise en charge particuliers. Cela passe par de simples aménagements spatiaux, pas toujours évidents dans certains types d'habitat, mais peut nécessiter la mise en place de systèmes complexes de structuration de l'aide dans des contextes où l'assistance publique et sociale est quasi inexistante. Dans cette perspective, la famille devient un élément central de la gestion de la personne âgée dépendante. Les aidants familiaux se retrouvent au cœur des processus de soins et doivent souvent négocier avec des institutions et des politiques balbutiantes. En Afrique les solidarités intergénérationnelles semblaient aller de soi, or depuis ces trente dernières années, les processus d'individualisation sont de plus en plus notés du fait des changements des modes de vie et de la crise économique. Ainsi, les enfants ont de plus en plus de mal à prendre en charge leurs parents dans des contextes urbains. Dès lors l'aide est fragmentée entre les membres de la

famille proche. Ce qui nous conduit à repenser la notion d'aidant familial d'autant plus que l'aide à la personne âgée dépendante est segmentée en fonction des possibilités (financière, capital social, etc.) et de la disponibilité des différents membres de la famille.

L'objectif de cette communication est d'analyser les modes de prise en charge de la vieillesse et du handicap dans les institutions sanitaires et de décrire la structuration de l'aide dans les familles sénégalaises à Dakar. Je décrirai la manière dont se construisent les savoirs chez ces aidants profanes aux prises avec les institutions sanitaires, la segmentation de l'aide entre les différents membres de la famille et par conséquent les jeux de positionnement social que cela entraîne.

## **Méthode**

Cette recherche est qualitative et s'appuie sur une enquête réalisée en 2009 dans le cadre du « PIR vieillissement 2008 »<sup>1</sup>, à l'IPRES, à l'Institut de Gériatrie de Ouakam et dans les quartiers de Dakar (urbain et péri-urbain). Nous avons procédé par des entretiens avec les usagers, leurs accompagnants et les prestataires. A ces entretiens, se sont ajoutées des séries d'observation directe dans les structures de prise en charge et dans les familles.

### **1- Prise en charge du vieillissement au Sénégal**

La prise en charge des personnes âgées dépendantes au Sénégal s'inscrit dans des dynamiques sociales et des mécanismes très différents de ceux des pays développés. Très peu de personnes âgées ont accès à une retraite et sont déconnectées des rares structures sanitaires de prise en charge (un institut est public ; l'autre prend en charge les retraités de la fonction publique et de certains secteurs privés). Pourtant l'État du Sénégal a adopté une loi rendant gratuite la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, loi plus connue sous le nom de Plan Sésame. Cette loi s'inscrit dans un contexte de recouvrement des coûts rendant problématique la gratuité de certains services dans les structures sanitaires. C'est ainsi que après son adoption, elle n'est plus appliquée. Les familles interviennent de plus en plus pour pallier les défaillances de l'État. Cependant, ces familles étant aussi dans des situations de vulnérabilité économique et sociale sont obligées de faire preuve d'inventivité pour mobiliser les ressources nécessaires à la prise en charge de leurs parents âgés et malades.

### **2- Handicap et vieillesse : entre perceptions et représentations**

*« Tu sais maintenant les comportements ont changés. Avant on avait le temps de discuter avec nos parents, écouter les contes, etc. Aujourd'hui on a plus ce temps. Tu vois des enfants qui maltraitent leur parent handicapé qui ne peut pas marcher. Même pour boire ils les font attendre jusqu'à ce qu'ils finissent de s'occuper de leurs affaires. On leur prépare à manger sans leur demander leur avis ».*

Ces propos montrent que les perceptions et représentations autour de la vieillesse et du handicap ont beaucoup évolué. La personne âgée dépendante apparaît comme un poids, une charge pour la famille. Au fil du temps, la compassion s'effrite et les aidants sont moins en

---

<sup>1</sup> Programme Interdisciplinaire Longévité et Vieillesse 2008. « Vieillesse et Incapacités fonctionnelles. Réseaux d'aide, prise en charge et vécu des sénégalais vivants en ville, en milieu rural et en France », financé par le CNRS et coordonné par Dr. Nicole Lucciani Chapuis.

moins prompts à accéder aux demandes de leurs parents malades. Une personne âgée rencontrée dans une structure de santé confirme cet état de fait quand elle dit :

*« La vieillesse actuelle est une punition. Si tu n'as pas d'argent, tu vas manger mal et tu seras maltraité par tes propres enfants même. Ils te haïssent parce qu'ils ne peuvent pas compter sur toi. Un vieillard qui n'a pas une bonne passion ou une rente viagère va mourir dans la misère. Les vieillards souffrent parce qu'ils sont délaissés par leurs enfants. Peu parmi les enfants s'occupent actuellement leurs enfants. Tu vas dans les SICAP : monsieur, madame, leur enfant et chien, c'est terminé. Les parents sont à la poubelle. Nous, on souffre et le gouvernement n'est pas au courant de cela ».*

### **3- Structuration de l'aide aux personnes âgées dépendantes dans les familles**

*« Je suis avec mon petit fils qui m'aide à se déplacer. Mes déplacements me coutent excessivement chers. Chaque fois que je déplace je dépense quatre à cinq mille francs par jour et je me déplace beaucoup. J'ai mon premier qui est en Italie comme modou modou. C'est lui qui s'occupe de la dépense quotidienne et de la location et je complète. Il est très courageux, chaque mois il m'envoie 150 000 francs. On n'est pas gâté mais on ne souffre pas ».*

Comme on peut le voir dans cet extrait d'entretien, l'aide est segmentée et fragmentée en fonction des possibilités de chacun des membres de la famille. Souvent en plus de la prise en charge financière, l'accompagnement et la gestion quotidienne est aussi divisée. Les femmes s'occupent de la toilette de leurs conjoints, les filles les plus âgées de celles de leurs mères. Les hommes de la famille s'occupent d'accompagner leurs parents dans les structures sanitaires ou à défaut de payer les soins. Notons que certaines personnes âgées continuent d'assurer leurs dépenses et même celles de leurs enfants. Dans les institutions sanitaires, ces aidants sont mis à contribution pour nourrir leurs parents s'ils sont hospitalisés, pour leur faire faire des exercices lors des séances de kinésithérapie. Ce travail se poursuit au domicile par des séances de massages et des exercices de rééducation. Ces aidants familiaux finissent par développer des savoirs et savoirs faire que nous désignons par le terme de savoirs profanes. La maîtrise de ces « compétences » leur confère un statut de privilégié, au même titre que celui qui prend en charge les soins médicaux ou les dépenses de la famille, et leur permet de se soustraire de la participation économique aux soins.

Le rôle et de la place des aidants familiaux dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes au Sénégal met en évidence les relations de pouvoir entre individus au sein de la famille mais aussi les jeux de positionnement de ces acteurs en quête de statut social.

### **Conclusion**

La prise en charge de la vieillesse et du handicap est de plus en plus problématique dans les pays en développement où il n'existe pas de réelles politiques de prise en charge des personnes âgées dépendantes. De plus, les migrations (exode rural et migrations vers l'étranger), l'urbanisation et les conditions économiques transforment les structures de la famille traditionnellement chargée de prendre soin de ses aînés. A travers cette communication j'ai essayé de décrire les réseaux d'aides aux personnes âgées dépendantes mais surtout de comprendre les relations de dépendance et les jeux de reconnaissance qui lient l'aidé et les aidants. Il serait aussi nécessaire d'investiguer la manière dont le savoir biomédical pourrait s'articuler avec les évolutions et transformations de l'organisation sociale et familiale des personnes âgées dépendantes.

### **Références bibliographiques**

Adepoju A. (éd.), 1999, *La famille Africaine. Politiques démographiques et développement.* Paris, Karthala, 318 p.

Antoine P. (éd.), 2007, *Les relations intergénérationnelles en Afrique. Approche plurielle.* Paris, CEPED, 255 p.



# **Le care, secteur d'avenir au Sud ? Décohabitation intergénérationnelle et modes de prises en charge des aînés en Inde, transfert des solidarités familiales Familles transnationales et parents vieillissants à Chennai : pratiques de minorité aisée**

**Mathilde PLARD**  
ESO-Angers, UMR 6590  
France

En Inde, « *la famille est l'institution sociale traditionnelle pour le soutien et le care*<sup>1</sup> » des personnes âgées (Rajan, Kumar, 2003, p.75). La prise en charge des aînés est reconnue comme étant la responsabilité des enfants, du fils en particulier. Il s'agit d'un contrat intergénérationnel implicite par lequel la jeune génération qui a été soutenue et prise en charge (phase de don) doit 'rembourser' (contre-don) ses parents en prenant soin d'eux pendant leur vieillesse (UNFPA, 2009). Le contexte démographique indien est caractérisé par un allongement de la durée de vie. L'espérance de vie à la naissance est passée de 42,4 ans en 1960 à 64,1 ans en 2009, et les plus de 60 ans représenteront en 2021 presque plus de 14% de la population totale (Phoebe, Rajan, 2003). Cette évolution est plus marquée encore dans le sud du pays, au Kérala et au Tamil Nadu, où la transition démographique est achevée (Véron, Nanda, 2011). En parallèle de ce vieillissement de la population<sup>2</sup>, les mobilités géographiques s'amplifient à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Dans cette conjoncture, les relations intergénérationnelles sont amenées à se réorganiser dans une nouvelle géographie familiale : "à distance".

La plupart des études gérontologiques affirment que la prise en charge des personnes âgées nécessite une certaine forme de proximité géographique et refusent la possibilité de prise en charge à distance (Baldassar, Baldock, Wilding, 2007). Si les migrations induisent des changements dans les mécanismes de transmission entre générations, elles modifient dans leurs formes, les rapports et échanges familiaux (Le Gall, 2005). Le départ des enfants-adultes, première source de care pour les parents, suscite alors une diminution des relations d'aides et de supports nécessitant une proximité géographique directe (aide à domicile,

---

<sup>1</sup> Notion expliquée dans la première partie.

<sup>2</sup> En 2001, l'Inde comptait 76 millions de personnes âgées de 60 ans et plus – soit 8% de la population ; en 2011, cette tranche d'âge représentera 137 millions de personnes, passant alors le seuil des 10% de la population – *définition des Nations Unis concernant le vieillissement "collectif" d'une population* (Source : Banque mondiale, <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.LE00.IN>)

courses alimentaires, entretien du domicile, etc.). Par conséquent, l'éloignement physique et symbolique des unités familiales suppose une réorganisation des solidarités et des modalités de care. La décohabitation intergénérationnelle pose dès lors la question des prises en charge des aînés comme enjeu familial et social : « *Qui va remplacer les migrants auprès de leurs parents vieillissants ? Comment les solidarités peuvent-elles se réorganiser dans le contexte indien ? Quelles sont les conséquences de ces restructurations pour les personnes âgées, les familles et la société ?* »

La migration internationale des enfants est considérée dans cette étude comme un facteur de décohabitation intergénérationnelle. L'article sonde les répercussions de cette modification de la corésidence au sein de l'espace familial<sup>3</sup> sur les réseaux de solidarités et les modes de prise en charge des parents vieillissants à Chennai. La situation et les pratiques des familles transnationales interrogent particulièrement les modèles organisationnels des prises en charge et des solidarités concernant les aînés vivant en dehors de l'idéal type de la *joint family*<sup>4</sup> – famille indivise (Lardinois, 1985). À l'heure de l'urbanisation, de la nucléarisation des familles, du vieillissement de la population, et de la mondialisation, c'est l'ensemble des pratiques et des modes de vie qui évoluent. Nous expliquerons comment s'opère, pour une catégorie aisée de la population, un glissement progressif des solidarités familiales traditionnelles des enfants-adultes en direction de leurs parents vieillissants vers une marchandisation des services à la personne. Les répercussions sont en effet particulièrement observées sur le réseau de solidarité payant et l'ensemble des services marchands, l'appel au marché semble être une conséquence de la décohabitation intergénérationnelle en Inde du Sud.

La méthodologie et les matériels permettant d'apporter des éléments de compréhension à ces pratiques sont d'abord présentés avant d'exposer des premiers résultats concernant les enjeux de la décohabitation intergénérationnelle pour le care des parents vieillissants à Chennai. En conclusion, une synthèse sert de support aux nouvelles pistes de recherches proposées.

## **1. Interroger la décohabitation intergénérationnelle et le care dans l'espace familial**

### **a. Saisir des dynamiques et des processus liés au care (méthodologie)**

La notion de care utilisée dans cette étude permet une approche systémique des solidarités et des prises en charge à l'attention des personnes âgées. Le care se réfère aux activités de “*prendre soin de*”, “*s'occuper de*”, “*se soucier de*”, etc. Il n'existe pas de terminologie française pouvant remplacer ce que représente en un seul mot le care. Cette notion offre une acceptation large des prises en charges physiques, émotionnelles, morales, etc. Les études réalisées sur cette notion et sur le *carework* tentent de comprendre les relations et les dynamiques de care dans et entre les familles, les États et les marchés – réflexion autour des relations payantes ou gratuites de care (Misra, 2007).

---

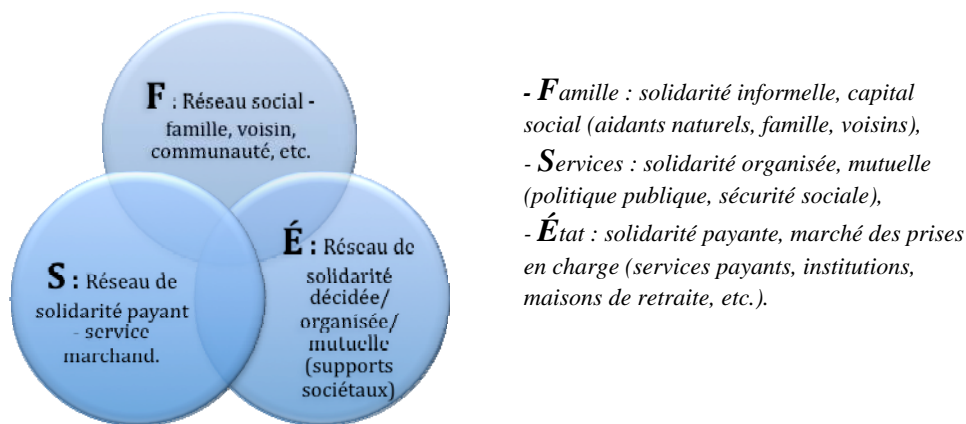
<sup>3</sup> Utilisation de terme “espace familial” pour se référer à une famille comme espace en soi (lieu de socialisation premier).

<sup>4</sup> “Le droit hindou définit une *Hindu joint family* comme un groupe composé des agnats descendants d'un ancêtre commun, de leurs femmes et de leurs filles non mariées. L'ensemble des individus apparentés constitue une *joint family* parce qu'ils ont un ‘intérêt’, au sens juridique du terme, sur les biens ancestraux du groupe. Le noyau de cette *joint family* est le groupe de co-partenaires définis comme les descendants en ligne patrilinéaire ...”.

La méthodologie utilisée dans cette étude vise la mise en lumière de mécanismes, de dynamiques et d'arrangements à distance permettant d'interroger des processus liés au care de parents vieillissants en situation de décohabitation intergénérationnelle – dans des conditions économiques confortables. Pour saisir des formes de production de parcours familiaux liés à ces prises en charge dans un espace transnational, ce sont les pratiques qui sont au centre du travail. Il n'est pas question d'exposer ici un modèle de prise en charge spécifique à l'Inde du Sud mais de questionner des enjeux de care et de solidarité liés à la mise à distance des unités familiales dans un contexte particulier où la famille est seule responsable des solidarités (absence d'organisation et de solidarité sociale publique par exemple<sup>5</sup>).

Trois types de réseaux relatifs aux care et aux solidarités sont identifiés : a) solidarité informelle, capital social<sup>6</sup> (aidants naturels, famille, voisins) ; b) solidarité organisée, mutuelle (politique publique, sécurité sociale) ; c) solidarité payante : marché des prises en charge (services payants, institutions, maisons de retraite, etc.). La représentation de ces réseaux de rend lisible une imbrication de niveaux, d'acteurs et d'échelles d'analyses. Sur le plan théorique, ces réseaux peuvent être appréhendés comme un modèle équilibré où le care relatif aux aînés se situent au cœur des préoccupations (figure 1).

Figure 1 : Réseaux de solidarités/care\*



\* Réalisation personnelle, 2010.

L'analyse s'effectue aux niveaux des processus intra-individuels (niveau personnel, place de l'acteur dans les processus) et interpersonnels (niveau familial notamment). L'organisation des solidarités et du care à distance permettent d'illustrer des implications de la décohabitation intergénérationnelle à travers le quotidien de familles indiennes transnationales.

Pour étudier les liens et les dynamiques relationnelles des familles transnationales, l'approche des solidarités intergénérationnelles a été retenue. Dans leur étude longitudinale des générations – LSOG, Bengtson et Silverstein ont sélectionnés cinq dimensions de la

<sup>5</sup> "In the absence of well-developed system for providing social services to the elderly, they have to rely on persons living in their close proximity." (Rajan, Kumar, 2003, p. 75).

<sup>6</sup> Utilisation du capital social au sens anglo-saxon du terme (Putnam, 2000) : la famille est la base fondamentale de ce capital, c'est à l'intérieur de cet espace privé que se développe notamment la réciprocité.

solidarité : structurelle, associative, affective, fonctionnelle et consensuelle (Lowenstein *et al.*, 2001)<sup>7</sup>. Pour notre étude, une enquête par questionnaire a permis d'interroger les indicateurs de ces cinq dimensions. En plus d'une première partie sur les informations sociodémographiques générales des individus, le questionnaire comprend des informations sur les réseaux d'aides, le bien-être et la qualité de vie des personnes âgées<sup>8</sup>. Les données de l'étude sont constituées d'une enquête qualitative ; de récits de vie<sup>9</sup>, d'observations participantes (séjour de plusieurs semaines en maison de retraite et *gated communities*) et d'interviews auprès de responsables d'institutions et de sociétés de services à la personne.

#### b. Familles transnationales, le care à distance (données)

Afin de saisir les dynamiques et les pratiques de ces familles dont les parents vieillissent, plusieurs études de terrains sociogéographiques ont été réalisées à Chennai de janvier à mars et de septembre à octobre 2010, en plus d'un travail de terrain d'une durée de trois mois réalisés dans la même ville de janvier à mars 2009 (lors d'un Master 2)<sup>10</sup>.

Les informations ont été recueillies auprès des parents (élite Brahmane) dont les enfants ont migré et se sont installés (NRI's – *non resident indian*) dans des pays du Nord. Le recueil de données sur lequel l'article s'appuie correspond à 59 personnes âgées de 60 ans à 89 ans à interrogées l'aide de l'enquête par questionnaire ; 20 récits de vie ont permis d'aborder plus spécifiquement des questions relatives à l'organisation de la vie de famille à distance, l'histoire migratoire, ainsi que les significations, les représentations du vieillissement et des obligations familiales<sup>11</sup>.

L'échantillon de l'enquête par questionnaire représente des parents vieillissants en couple ou seuls, 32 femmes et 27 hommes. 22 enquêtés résident en maison de retraite. Les pratiques institutionnalisées semblent mériter un intérêt particulier, il s'agit d'une modalité résidentielle peu courante (70% des personnes âgées vivent avec leurs enfants, Rajan, Kumar, 2003). Un tiers des répondants est veuf, les femmes sont surreprésentées dans cette situation maritale. Lorsque deux parents d'une même famille ont répondu à l'enquête les réponses ont été fusionnées afin de ne pas comptabiliser les enfants deux fois. Au total les 59 répondants représentent donc 46 familles et 94 enfants-adultes sont concernés par l'étude. Les parents ont majoritairement 2 enfants (61% des répondants). Ces enfants ont principalement migré dans

---

<sup>7</sup> La dimension structurelle est mesurée par la distance géographique, considérée comme un levier facilitant ou limitant les contacts physiques entre les membres d'une même famille ; la dimension associative se réfère à la fréquence des rencontres ; la dimension affective évalue le sentiment de proximité émotionnelle entre les membres de la famille ; la dimension fonctionnelle correspond à l'aide et au soutien au quotidien ; la dimension consensuelle se rapporte au degré de ressemblance des opinions et des valeurs. L'enquête est construite sur ce modèle, interrogeant chacune des solidarités à partir des indicateurs proposés par Bengtson et Silverstein.

<sup>8</sup> Le questionnaire porte les raisons de la mobilité des enfants, les types et la fréquence des contacts entre les membres de la famille, les types de solidarités, le sens de responsabilité envers les parents vieillissants (dette, don), les formes de l'échange, personnel, pratique, émotionnel, financier, moral...

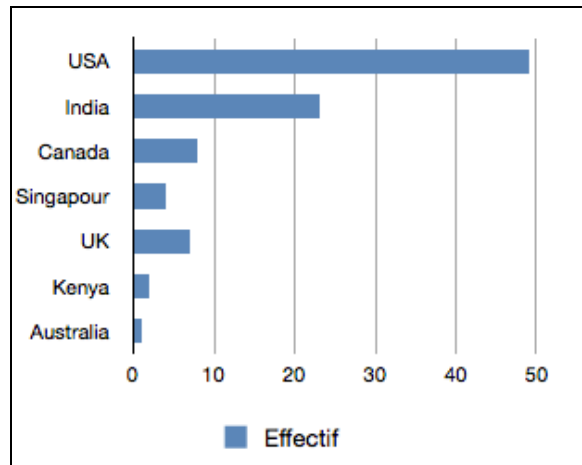
<sup>9</sup> Pour compléter cette approche qualitative par questionnaires, des récits de vie ont été réalisés auprès de certaines personnes enquêtées. À la fin de chaque passation d'enquête et en fonction du souhait des répondants, un nouveau rendez-vous était fixé pour retracer l'histoire familiale et migratoire.

<sup>10</sup> Chennai, quatrième ville de l'Inde se situe dans l'état du Tamil Nadu. À l'heure actuelle, le temps cumulés de terrain à Chennai est de 8 mois (dont 5 depuis le début de la thèse en particulier).

<sup>11</sup> Les rencontres (enquêtes et récits de vie) ont été menées en anglais, à l'exception de deux situations où un tiers (personnel d'institution et voisin) a traduit les échanges du tamil vers l'anglais. Toutes les entrevues ont été réalisées dans le lieu de vie principal des personnes interrogées (maison de retraite, appartement ou maison individuelle) et duraient entre 1h30 et 2h. Les personnes rencontrées se trouvaient toutes dans une situation de décohabitation intergénérationnelle en raison de la migration internationale d'au moins un de leurs enfants.

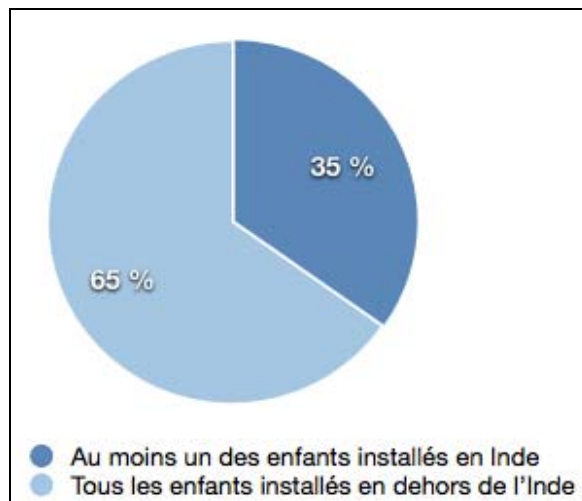
des pays du nord (États-Unis, Canada, Angleterre et Singapour). Il s’agit pour la plupart de migrants hautement qualifiés qui ont dans un premier temps terminé un cursus universitaire aux États-Unis ou en Angleterre après une formation de premier / seconde cycle en Inde. Notons par ailleurs que 16 des 46 familles enquêtées ont au moins un enfant installé en Inde. Une vingtaine d’enfants résident en Inde, ailleurs qu’à Chennai (figure 2) et trente familles ont tous leurs enfants installés à l’étranger (figure 3).

Figure 2 : Pays de résidence des “enfants-adultes” des parents interrogés à Chennai\*



\*Réalisation personnelle, 2010.

Figure 3 : Familles transnationales, installation des enfants-adultes\*



\* Réalisation personnelle, 2010.

Dans cet échantillon socialement homogène, les individus partagent une même religion, l’hindouisme (pratiqué par 58 enquêtés), et appartiennent à une même caste, celle des brahmanes pour 90 % d’entre eux. Le niveau d’études des personnes interrogées est lui aussi homogène puisque plus de la moitié des répondants a un niveau d’étude supérieur au SSLC, équivalent du baccalauréat français. À titre de comparaison, d’après l’enquête NFHS (*National Family Health Survey*) menée en 1992 en Inde, presque la moitié des personnes âgées est illettrée et 2,2 % de personnes seulement ont validé un troisième cycle (Rajan,

Kumar, 2003). Les parents vieillissants concernés par l'étude ont une situation économique qu'ils évaluent tous comme « confortable ». Cette cohésion de l'échantillon s'explique notamment par la méthodologie utilisée, la *snowball method* (Mucchielli, 2004). Cette méthode induit de fait des biais socio-économiques que nous retrouvons dans la composition de l'échantillon des parents vieillissants à Chennai présenté ici. Cette situation de départ peut expliquer l'homogénéité identifiée ensuite dans la situation migratoire de leurs enfants (migrant hautement qualifié installé majoritairement au Nord - US, Canada, Singapour, UK etc.).

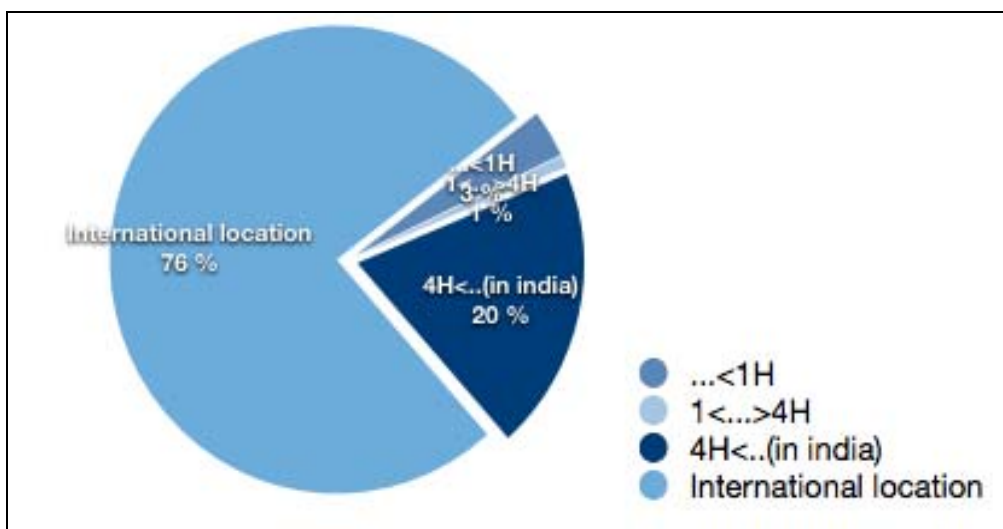
## 2. Enjeux de la décohabitation au sein de l'espace familial

### a. Les dimensions de la solidarité intergénérationnelle, maintien des responsabilités familiales (résultats)

Le cadre de la solidarité intergénérationnelle conçoit les relations entre parents et enfants adultes comme la source première de soutien affectif et physique mutuel (Lowenstein, *et al.*, 2001). L'organisation de ces solidarités est pluridimensionnelle et « *les configurations des aspects des relations familiales sont quasiment infinies* » (Bengtson *et al.*, 2002). Les dimensions structurelle, fonctionnelle, affective et associatives sont présentées ci-dessous, elles illustrent une des configurations possibles des solidarités familiales transnationales.

La **dimension structurelle** des solidarités entre générations est évaluée par un indicateur 'distance géographique' entre les unités familiales. Les familles transnationales sont perturbées dans leurs fonctionnements par ces conditions d'éloignement physique entre les différentes unités familiales. Au total, dans 76% des situations, cette distance est d'ordre international entre les différents nœuds résidentiels de l'étude (figure 4). Cette dimension apparaît clairement comme un élément pouvant fragiliser les relations familiales et complexifier les échanges. Ce facteur 'distance' est donc considéré comme un élément déstabilisateur du fonctionnement régulier des solidarités intrafamiliales. Dans ces situations la distance géographique est donc un levier limitant les contacts physiques et les interactions entre les parents vieillissants et leurs enfants.

Figure 4 : Distance entre parents interrogés vieillissants à Chennai et leurs enfants\*

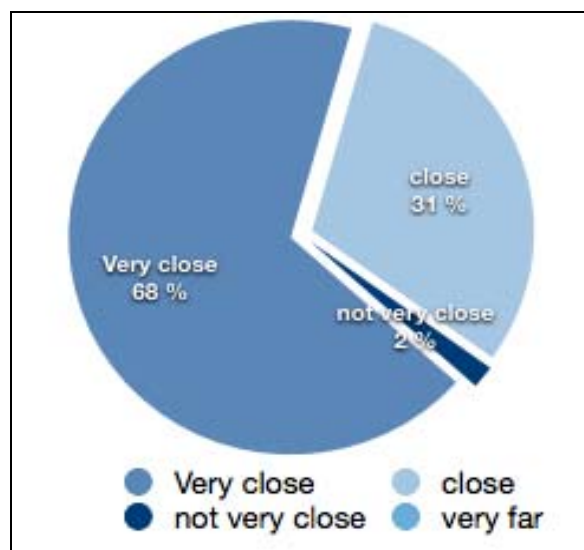


\* Réalisation personnelle, 2010.

La **dimension fonctionnelle** des solidarités subit directement les conséquences de cette condition structurelle d'éloignement, « *l'aide mutuelle pour les activités de la vie quotidienne comme les courses, les transports, les tâches ménagères, etc.* » est de fait diminuée par l'absence physique des enfants. (Lowenstein *et al.*, 2001).

La **dimension affective** reflète la proximité émotionnelle entre les personnes d'une même famille. La question à laquelle les parents vieillissants doivent répondre est la suivante : « *Comment pourriez-vous décrire la relation que vous avez avec votre enfant ? Très proche, proche, pas vraiment proche, très distante* ». Les parents vieillissants se déclarent très proche de leurs enfants malgré les kilomètres qui peuvent séparer les unités familiales (figure 5).

Figure 5 : Dimension affective de la solidarité intergénérationnelle (sentiment de proximité émotionnelle du point de vue des parents vieillissants)\*



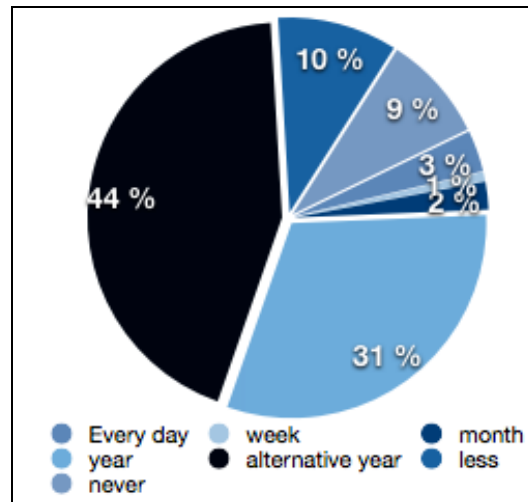
\* Réalisation personnelle, 2010.

La **dimension associative** des solidarités intergénérationnelles de Bengtson et Silverstein correspond aux médias de transaction du modèle empirique de *care* transnational développé par Loretta Baldassar en 2006. Ce modèle rend compte des dimensions principales impliquées dans les échanges et les prises en charge entre les membres de famille dispersés à travers le monde (Baldassar *et al.*, 2006). Les relations familiales transnationales sont présentées selon le type (moral, financier, pratique) et les médias (visite et communication) de prise en charge. Les visites et les outils de communications sont présentés ci-dessous comme illustration de la dimension associative des solidarités et comme médias de prise en charge utilisés par les familles transnationales indiennes de l'étude (Lamb, 2008).

Les **fréquences des visites**, des enfants-adultes chez leurs parents (“*visit here*”) et des visites des parents chez leurs enfants (“*visit there*”), semblent être structurées par un rythme particulier : celui de l’alternative year. Les enfants-adultes visitent leurs parents vieillissants en Inde tous les ans ou tous les deux ans dans la plupart des situations alors que les parents se rendent chez leurs enfants ‘tous les deux ans’. Les mobilités résidentielles des parents vieillissants au sud s’inscrivent donc elles aussi dans une géographie familiale transnationale. Les parents vieillissants sont donc acteurs de ces familles transnationales et participent pleinement aux mobilités résidentielles. Les visites représentent un moyen d’adaptation pour

garder des liens et donner du sens à l'entité familiale dans un territoire transnational vaste entre Chennai, lieu de résidence des parents vieillissants et celui de leurs enfants au Nord. Les familles se rendent visite et tissent des liens entre ici et là-bas. Au total, dans 44% des situations (visites 'ici' et 'là-bas' confondues), les visites ont lieu tous les deux ans, alternativement en Inde chez les parents et dans le pays de résidence des enfants (figure 6).

Figure 6 : Fréquence des visites - le modèle de l'alternative year' comme référence\*



\* Réalisation personnelle, 2010.

Les *outils de communication*, en plus des visites qui permettent aux unités familiales de se rapprocher physiquement, favorisent le maintien de liens à distance. Pour échanger au quotidien les familles ont accès à différents outils de communication comme le téléphone, l'Internet et le courrier postal. Ces moyens de communication permettent de recréer un espace familial partagé à distance. Le téléphone est la première solution pour rester en contact. En effet, la majorité des personnes interrogées affirme téléphoner au moins tous les deux jours (et plus des  $\frac{3}{4}$  'tous les jours') à leurs enfants pour parler la plupart du temps du quotidien au quotidien.

Comme le montrent la fréquence des visites et des échanges au quotidien, les familles transnationales indiennes dont les parents vieillissent à Chennai s'adaptent et maintiennent des liens réguliers au delà des kilomètres. Ces liens et ces échanges montrent comment la famille indienne peut s'adapter aux conditions de mobilité qui lui sont imposées. Ces connections transnationales créent un espace partagé part des personnes résidant à des kilomètres les unes des autres dans différents pays (Smith, 2003). Si la distance peut créer des tensions au sein du groupe familial (Mason, 2004), elle ne peut se résumer à une frontière perméable lorsque la volonté d'unité familiale est présente comme en Inde, où la "joint family" traditionnelle reste un modèle largement admis qu'il s'agit d'adapter au quotidien. En dépit d'une nette fragilisation structurelle des solidarités intergénérationnelles (figure 6), les dimensions affectives et associatives indiquent des relations fortes entre les parents vieillissants à Chennai et leurs enfants. Dans cette étude, la décohabitation intergénérationnelle et la transnationalisation des unités familiales ne remettent donc pas en question les liens, les échanges et le sentiment de proximité entre les membres. Les visites mettent en lumière la réciprocité des solidarités intergénérationnelles. D'après le 'transnational model' développé par Baldassar, les visites sont organisées en flux bidirectionnels, va-et-vient entre



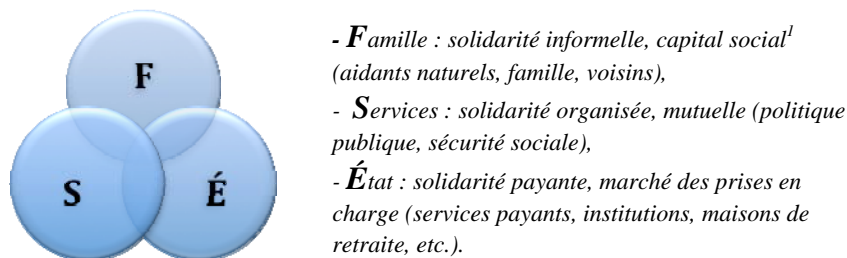
ici et là-bas, et la réciprocité est le principe le plus important dans le processus de négociation et d'organisation des obligations familiales (responsabilités). Dans ce sens, les familles transnationales indiennes ne sont pas différentes des autres familles (indiennes et/ou transnationales) puisque ce principe de réciprocité est maintenu à travers d'autres médias de transaction.

Si la notion d'obligations est toujours présente dans les prises en charge des parents vieillissants et dans l'organisation des solidarités des familles transnationales présentées, des transferts sont indispensables pour maintenir les relations de care à distance. Ces transferts sont des facteurs structurants les échanges, ils peuvent limiter les capacités nécessaires au maintien du bon fonctionnement des relations intergénérationnelles.

b. Des transferts nécessaires au maintien du care à distance (discussions)

La représentation de ces réseaux de solidarité rend lisible une imbrication de niveaux, d'acteurs et d'échelles d'analyses. Sur le plan théorique, ces réseaux peuvent être appréhendés comme relevant d'une imbrication "égalisée" (figure 7).

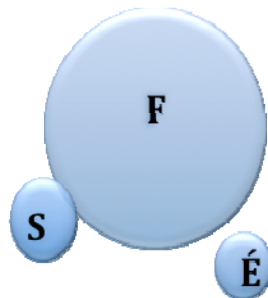
Figure 7 : Réseaux simplifiés de solidarités/care\*



\* Réalisation personnelle, 2010.

À travers cette présentation, les conséquences d'une perturbation des solidarités sont interrogées. La décohabitation intergénérationnelle modifie de fait l'organisation des solidarités informelles – familiales, privées – sur les autres réseaux. Il s'agit du réseau payant et de l'ensemble des services marchands – l'appel au marché semble être une des conséquences de la décohabitation intergénérationnelle en Inde du Sud. Au niveau indien, ces réseaux de care ont une organisation et une répartition spécifique des solidarités : un déséquilibre net est lisible (figure 8).

Figure 8 : Réseaux de solidarités - care observés sur le terrain : situation à Chennai\*



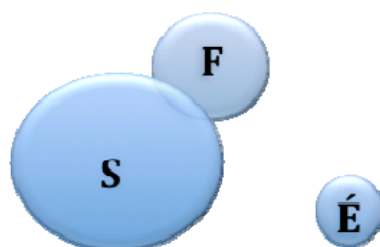
\* Réalisation personnelle, 2010.

Le système de prise en charge des personnes âgées est quasiment inexistant en Inde (Martin, 2010). L'État n'est pas pourvoyeur de care (*caregiver*) et n'a pas pour fonction d'assumer la responsabilité de care à l'attention des personnes vieillissantes (et plus largement de prendre en charge les dépendances). Malgré un soutien financier de l'État aux projets dédiés aux plus démunis – comme ceux de *HelpAgeIndia* pour citer les plus connus – il n'existe pas encore de plan national concernant la prise en charge de la vieillesse. L'État précise ce désengagement en affirmant par un texte de loi la responsabilité des enfants à prendre en charge leurs parents<sup>12</sup>.

Lorsque la famille, élément central du care dans le système indien des solidarités à l'attention des personnes âgées est perturbée dans son organisation et dans sa structure, c'est l'ensemble du care qui est repensé. Les individus vieillissants en dehors de la cohabitation intergénérationnelle traditionnelle (*joint family*) voient les relations interpersonnelles de care diminué de fait. Une reconfiguration du care est donc inévitable afin d'assurer un maintien des prises en charges. La situation des parents vieillissants dans le cadre de familles transnationales illustre cette situation. L'émergence et l'augmentation de ces nouveaux besoins de care dédiés aux personnes âgées en Inde à notamment pour conséquence un transfert des relations de care intergénérationnelles vers des acteurs intermédiaires que peuvent être les institutions, les sociétés de services ou les ONG, selon la situation économique des individus et leur accès au marché.

En effet, l'absence de système de prise en charge des personnes âgées par l'État indien oriente la réorganisation et les solutions de maintien vers les sociétés de services, les institutions et l'ensemble du secteur marchand privé, avec pour conséquence une monétarisation des relations – “traditionnelles” – de solidarités intergénérationnelles (figure 9).

Figure 9 : Réorganisation des réseaux de solidarités/care *transnationalisé* : dynamique vers le marché\*



\* Réalisation personnelle, 2010.

Seul l'espace des sociétés de services – marchand et monétarisé – semble réagir par un effet d'appel, aux besoins et aux attentes de care, des personnes vieillissantes mais également des familles et des enfants en particulier. Les situations de décohabitation intergénérationnelle présentées dans cette étude permettent de comprendre comment les relations intergénérationnelles de care s'ajustent lorsque les unités familiales – et résidentielles, sont éloignées les unes des autres. La figure 10 ci-dessous illustre cette dynamique de translation.

<sup>12</sup> *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, too secures right to parents* : BBC NEWS, Law to protect elderly in India, parliament in India has passed a law stipulating three months in jail for children who neglect their parents, [http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/south\\_india/7122697.st](http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/south_india/7122697.st), Published : 2007/12/07 12 :27 :26 GMT.

Figure 10 : « Transfert de modalité de care » : réorganisation du care pour les personnes âgées\*



Réalisation personnelle, 2010.

Cette dernière figure montre que la famille – représentée par l’anneau bleu – laisse la place aux sociétés de services pour prendre en charge le care à l’attention des personnes âgées. Il ne s’agit pas d’un transfert de responsabilités puisque le fils en particulier (et la famille en général) semble toujours être responsable de ses parents. Même à distance le devoir est de prendre en charge ses parents comme ils l’ont fait pour lui jusqu’à l’âge adulte. On retrouve donc le contrat intergénérationnel implicite de don et contre-don par lequel la jeune génération est redevable et responsable de l’ancienne. La *joint family* traditionnelle joue toujours son rôle de régulation et d’organisation du care en utilisant des moyens intermédiaires pour assumer cette fonction. L’intervention des sociétés de services, des maisons de retraite et de toutes les institutions disponibles localement permettent ce relai physique de care.

## Conclusion

À travers les expériences des familles transnationales, les enjeux de la décohabitation intergénérationnelle sont interrogés dans cet article. Ils permettent de relever des pratiques spécifiques de care liées à une perturbation de l’espace familial. La modification de l’espace familial impacte trois niveaux de la solidarité et du care à l’attention des parents vieillissants dans le contexte que nous avons présenté. Ces trois niveaux de solidarités correspondent à trois types de réseaux identifiés sur le terrain et synthétisent une situation complexe du care (figure 7).

À l’avenir, la dynamique de transfert et de monétarisation du care présentée (figure 10) pourrait-elle conduire à de nouvelles formes familiales en dehors des facteurs contraignants de décohabitation intergénérationnelle ? La *joint family* comme modèle de référence (aujourd’hui encore) sera-t-elle résister à cette forme d’individualisation et de mise à distance du care ? Toute chose étant égales par ailleurs, la décohabitation intergénérationnelle illustrée par la mise en migration internationale d’une génération dans notre étude conduit à une institutionnalisation des relations de care. Ce bouleversement de la notion de structure familiale traditionnelle est à l’origine des nouvelles modalités de prise en charge des aînés en Inde. Cette tendance s’inversera-t-elle avec le développement du secteur marchand ? Cette « offre de care institutionnalisé » deviendra-t-elle un motif de décohabitation et un modèle de care en soi ? Quelles conséquences cette refonte de la structure familiale aura-t-elle au niveau des individus (quotidien des personnes vieillissantes) et des relations intrafamiliales (place, rôle et représentation des personnes âgées dans la famille) ?

L'introduction de la monnaie dans l'espace familial privé conduira-t-elle à de nouvelles formes d'inégalités sociales et d'inégalités de care localement ? Pour l'instant, le secteur privé régule l'offre et fixe les prix du care (sans normes nationales particulières pour ces établissements de services), il maîtrise le marché des prises en charge à l'attention des personnes âgées. L'accès à ces sociétés est donc limité de fait par les ressources individuelles et familiales des personnes souhaitant bénéficier de tels services.

Pour comprendre les modalités et les recompositions de care liées aux nouvelles structures familiales le point de vue présenté dans cet article est centré sur celui de la personne âgée comme acteur principal. Cette situation centrale de l'acteur pourrait être enrichie par les expériences de vie des autres personnes participant au fonctionnement des réseaux de care présentés, la famille principalement (figure 8). En déplaçant ainsi l'objet d'étude, celui des personnes vieillissantes en dehors du cadre traditionnel de la cohabitation intergénérationnelle, vers le care comme objet principal, c'est l'ensemble du réseau qui est à appréhender. Dans cette perspective de compréhension systémique des dynamiques de care liées à la prise en charge des parents vieillissants au Sud dans des familles transnationales il est donc important de saisir les discours et le quotidien des générations ayant migrées. Les expériences des NRI's dont les parents vieillissent en Inde et à Chennai en particulier permettront de prendre la mesure de ces enjeux. Cette posture permet de prendre en considération le phénomène et les différents niveaux de lecture dans la globalité de la famille comme espace de solidarité en soi.

Des interviews exploratoires ont pour l'instant été réalisées avec des NRI's installés à Singapour dont les parents vieillissent à Chennai (rencontrés lors des terrains précédents). Il est d'ores et déjà possible de relever des différences dans les discours entre les deux générations interrogées à propos du care et de la mise à distance des unités familiales. La perception et les enjeux sont différents pour les parents et pour les enfants. Les indiens rencontrés à Singapour évoquent un stress à propos du quotidien vécu à distance de leurs parents âgés. Ils semblent faire face à un manque – voir une absence – de solutions locales pour s'occuper de leurs parents au quotidien. Quand des solutions sont trouvées c'est souvent dans un contexte de services marchands monopolisés par une ou deux sociétés. De manière générale, ces personnes ont une vision plus critique que leurs parents vis-à-vis de la situation familiale transnationale et des problématiques de care qu'elle soulève.

Au-delà de cet aperçu sur des situations familiales transnationales aisées, il est possible d'élargir ces nouveaux besoins de prise en charge des aînés aux personnes moins favorisées. Les plus pauvres sont en effet largement touchés par ces problématiques de care liées à leur avancée en âge. En cinq ans, les interventions de l'ONG HelpAge India ont plus que doublé pour la seule ville de Chennai (données recueillies par l'auteure en octobre 2010).

Au final, il sera intéressant de voir dans quelles mesures le care et l'ensemble des sociétés de services aux personnes âgées sont influencés par des attentes émanant de l'étranger à travers les pratiques des NRI. Précisons en effet que pour les responsables d'institutions rencontrés à Chennai, si la population cible de leur activité correspond effectivement aux personnes âgées, la clientèle visée est celle des enfants-adultes, payeurs à 90% de l'installation de leurs parents en institution<sup>13</sup>. Cette vision du marché du care conditionne l'offre proposée et les stratégies commerciales adoptées<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Données recueillies dans de la maison de retraite Classik Kudumbam à Chennai, septembre 2010.

<sup>14</sup> Exemple : utilisation préférentielle de l'Internet en plus des supports traditionnels de presse pour diffuser les solutions de care proposées.

**Bibliographie**

- Baldassar L., Baldock C.V., Wilding R., 2006, « Families Caring Across Borders : migration, ageing and transnational caregiving », London : Palgrave MacMillan, 288 p.
- Baldassar L., Baldock C.V., Wilding R., 2007, “Long-Distance Caregiving: Transnational Families and the Provision of Aged Care”, in *Family Caregiving for Older Disabled People : Relational and Institutional Issues*, Nova Science Publishers, New York, p. 201-228.
- Bengtson V.L., Giarrusso R., Mabry J.B., Silverstein M., 2002, “Solidarity, Conflict and Ambivalence: Complementary or Competing Perspectives on Intergenerational Relationships?”, *Journal of Marriage and the Family*, n° 64, p. 568-576.
- Lamb S., 2008, “Elder Residences and Outsourced Sons: The Remaking of Aging in Cosmopolitan India“, in Sokolovsky J. (dir.), *The Cultural Context of Aging : World-Wide Perspectives*, Third edition, Westport, CT, Praeger, p. 418-440.
- Lardinois R., 1985, « Peut-on classer la famille hindoue ? » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 57-58, juin, p. 29-46.
- Le Gall J., 2005, « Familles transnationales : bilan des recherches et nouvelles perspectives », *Les Cahiers du Gres*, vol. 5, n° 1, p. 29-42.
- Lowenstein A., Katz R., Prilutzky D., Mehlhausen-Hassoen D., 2001, “The intergenerational solidarity paradigm”, in Daatland S.O., Herlofson K. (dir.), *Ageing, intergenerational relations, care systems and quality of life – an introduction to the OASIS project*, Oslo, NOVA (Norwegian Social Research), p. 11-30.
- Martin F., 2010, « Les attentes des vieux jours. Lèpre, vieillesse et modes de prise en charge communautaires en Inde », *Autrepart*, n° 53, p. 131-146.
- Mason J., 2004, “Managing kinship over long distance: the significance of the visit”, *Social Policy and Society*, vol. 3, n° 4, p. 421-429.
- Misra J., 2007, “Carework”, in Ritzer G. (dir.), *Blackwell encyclopedia of sociology*, Blackwell Publishing, Blackwell Reference Online. 30 May 2011 : [http://www.blackwellreference.com/public/book?id=g9781405124331\\_9781405124331](http://www.blackwellreference.com/public/book?id=g9781405124331_9781405124331)
- Mucchielli A., 2004, « Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales », Deuxième édition, Armand Colin, 303 p.
- Phoebe S. L., Rajan S. I., (2003), *An Aging in India: Perspectives, Prospects, and Policies*, The Haworth Press Inc., New York, 248 p.
- Putnam R.D., 2000, « Bowling Alone: The Collapse and Revival of American Community » Simon & Schuster, 544 p.
- Rajan S.I., Kumar S., 2003, “Living arrangements among indian elderly, new évidence from national family health Survey”, *Economic and Political Weekly*, January 4, p. 75-80.
- Smith M., 2003, “Transnationalism and citizenship”, in Yeoh B , Charney M, Kiong T (dir), *Approaching Transnationalisms: Studies on Transnational Societies, Multicultural Contacts and Imaginings of Home*, Massachusetts: Kluwer Academic Press, p. 15-38.
- UNFPA, 2009, Asia and the Pacific Regional Office, Bangkok, demographic prognosis for south Asia: A future of rapid ageing, G. Mujahid, K.A.P. Siddhisena, July, 88 p.
- Véron J., Nanda A.K., 2011, Recensement de l’Inde de 2011 : 181 millions d’habitants de plus en dix ans, *Population et sociétés*, n° 478, mai, 4 p.